

# memento

## de l'adhérent de la Carpimko

**Votre caisse  
de retraite** p.4

**Affiliation  
cotisations** p.5

**Prestations** p.13

**Action sociale** p.27

**Les statuts** p.29



Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers,  
masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues,  
orthophonistes et orthoptistes

## COMMUNIQUER AVEC VOTRE CAISSE

### ➔ Par correspondance

dûment affranchie, adressée à la :

Carpimko

6, place Charles-de-Gaulle

78882 St-Quentin-en-Yvelines cedex

### ➔ Par téléphone

Du lundi au vendredi,  
sans interruption

de 8 h 45 à 16 h 30 :

**01 30 48 10 00**

### ➔ Par Internet

**www.carpimko.com**  
via votre espace personnel

### ➔ Par télécopie

**01 30 48 10 77**

01 30 48 10 56 (prestations)

01 30 48 10 75 (cotisations)

### ➔ En vous rendant à la caisse à Saint-Quentin-en-Yvelines

6, place Charles-de-Gaulle  
(près de la gare)

Nos bureaux sont ouverts

du lundi au vendredi,

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Pour toute question nécessitant l'examen de votre dossier, nous vous invitons à prendre rendez-vous auprès de nos services.

### Moyens d'accès

SNCF<sup>(1)</sup>

Ligne Paris/Montparnasse

- Rambouillet

Ligne La Défense - La Verrière

RER<sup>(1)</sup> Ligne C

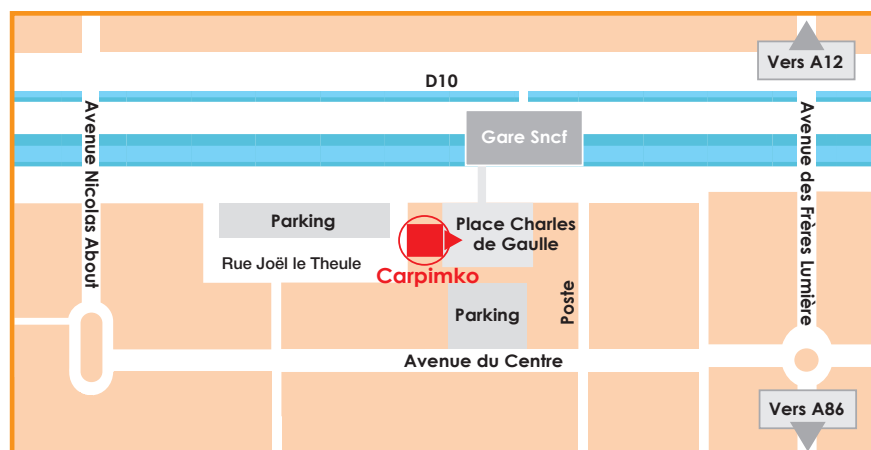
Route

D'Orly : A86,

De Versailles : RN 10,

De Paris : A13, puis A12

(1) Descendre à la gare  
Saint-Quentin-en-Yvelines



## INFORMATIONS

### ➔ Démarchage à domicile : pratiques abusives

Nous attirons l'attention de nos assurés sur les abus constatés dans certaines méthodes de démarchage au domicile ou au cabinet des professionnels, dans le but de les inciter à souscrire des contrats d'assurance vieillesse complémentaires, en invoquant un partenariat ou un mandat de la caisse avec des sociétés d'assurance.

Aucun mandat de ce type n'a été mis en place par la Carpimko.

### ➔ Obligation d'adhésion à un régime complémentaire

Si vous êtes contacté par une institution de retraite complémentaire Agirc/Arrco dès le début de votre exercice, il ne s'agit pas d'une pratique abusive. En effet, en qualité d'employeur potentiel, vous êtes tenu de vous y affilier pour ordre, dans le cas où vous embaucheriez des salariés.

### ➔ Obligation d'affiliation à la Carpimko

Contrairement aux informations erronées et trompeuses qui circulent et ayant pour objectif de remettre en cause le système français de Sécurité sociale et, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013, il est rappelé que cette décision ne change pas la nature des activités poursuivies par la Sécurité sociale française, et ne modifie pas l'obligation de cotisation auprès de celle-ci. Un récent arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 18 juin 2015 confirme que le recouvrement des cotisations sociales trouve son fondement dans le cadre des règles d'ordre public. Les assurés déboutés de leur contestation devant les tribunaux et la Cour d'appel sont lourdement sanctionnés au titre de dommages-intérêts à régler à la Carpimko en sus de leurs cotisations.

# Sommaire

➔ VOTRE CAISSE DE RETRAITE	4
➔ AFFILIATION - COTISATIONS	5
• Qui doit s'affilier ?	6
• Cessation de l'activité libérale	6
• Adhésion volontaire	6
• Cotisations	
- Mode de calcul et montant	7
- Exigibilité	8
- Allègements de cotisations	8
- Contentieux	9
• Quelques conseils à suivre	10
• Conjoint collaborateur du professionnel libéral	11
➔ LES PRESTATIONS	13
• L'assurance vieillesse	14
- Retraite du régime de base	14
- Retraite complémentaire	17
- Avantage social vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés (ASV)	17
- Tableaux des conditions d'attribution et mode de calcul des retraites	18
• L'invalidité décès	22
• Les prélèvements sociaux effectués (CRDS/CSG/CASA)	24
• L'assurance maladie	25
➔ ACTION SOCIALE	27
• Fonds d'action sociale	28
• Maisons de retraite	28
➔ LES STATUTS	29
• Statuts généraux	30
• Statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse de base	34
• Statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse	36
• Statuts du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés	40
• Statuts du régime d'assurance invalidité décès	43

## Action sociale

Pour plus d'informations sur le fonds d'action sociale qui peut venir en aide aux affiliés en difficulté, lire page 28.

Ce mémento est destiné aux affiliés de la caisse, pour leur permettre une information aussi claire que possible sur les différents régimes gérés par la Carpimko.

Il constitue une documentation de base dont il est important de prendre connaissance et qu'il est nécessaire de conserver pour s'y référer en cas de besoin. Naturellement, ce mémento ne peut permettre une information complète qui serait beaucoup trop fastidieuse et manquerait le but recherché qui est d'apporter des réponses simples aux questions essentielles.

On y trouvera un certain nombre d'indications permettant de comprendre le rôle et le fonctionnement de la Carpimko, les obligations auxquelles ses affiliés doivent faire face, ainsi que les droits qui leur sont ouverts. Les renseignements nécessaires sur le montant des cotisations et des prestations sont régulièrement communiqués par l'intermédiaire du bulletin d'information *Prévoyance et Solidarité*, auquel il conviendra de se reporter sur ce point.

En page 29 et suivantes sont joints les statuts des quatre régimes gérés par la Carpimko ainsi que les statuts généraux régissant les élections du conseil d'administration et son fonctionnement.

Nous espérons que cette brochure rendra les services qui en sont attendus et qu'elle permettra aux nouveaux affiliés de la Carpimko de mieux la connaître.

## Le conseil d'administration

La caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes est l'une des dix sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales instituée par l'article L 621-3-3° du Livre VI du Code de la Sécurité sociale.

Son fonctionnement est contrôlé, notamment sur le plan financier, par ses ministères de tutelle et par la Cour des comptes.

La caisse autonome est gérée par un conseil d'administration élu par ses affiliés. À l'issue du scrutin du 21 juin 2016, la composition de ce conseil a été portée de 20 à 22 membres titulaires (et de 20 à 22 membres suppléants) suite à la création d'un sixième collège de 2 retraités (arrêté du 3/02/16). Le conseil est renouvelable par moitié tous les trois ans, les administrateurs sont élus pour six ans.

La répartition entre les cinq collèges professionnels d'actifs est faite en proportion du nombre d'adhérents de chacun d'eux, étant entendu que chaque collège ne peut avoir une représentation inférieure à deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'organisme. Il a notamment pour rôle d'établir les statuts, d'élire les membres du bureau et des différentes commissions, de voter les budgets.

Pour devenir exécutoires, les décisions du conseil d'administration doivent avoir reçu, au préalable, l'agrément des administrations de tutelle. Sur le plan interne, le fonctionnement est assuré par un directeur nommé par le conseil d'administration.

Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable assure la sécurité des opérations financières. Le directeur a qualité pour ordonnancer les recettes et les dépenses et l'agent comptable, également nommé par le conseil d'administration, est seul chargé des opérations de trésorerie et de maniement de fonds.

### Les trois régimes de retraite et le régime d'assurance invalidité décès de la Carpimko ont un caractère obligatoire et fonctionnent en répartition

#### → LE RÉGIME DE BASE

Il constitue le premier niveau de la retraite. Institué par la loi du 17 janvier 1948, il a été profondément réformé en 2003, puis par les lois du 9 novembre 2010, 20 janvier 2014 et leurs décrets d'application.

#### → LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1956, ce régime a été étendu à titre obligatoire aux orthophonistes et orthoptistes le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Son fonctionnement a été modifié en 1996. La dernière réforme aligne progressivement depuis 2016, les conditions de liquidation de la pension sur celles du régime de base.

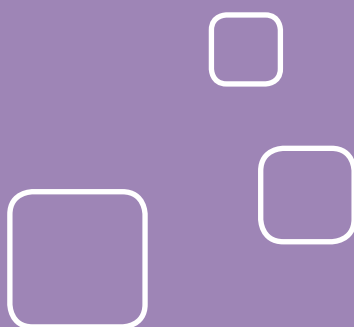
#### → L'AVANTAGE SOCIAL VIEILLESSE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS - ASV (ou régime des praticiens conventionnés)

Ce régime, entré en vigueur à titre facultatif le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est devenu obligatoire le 1<sup>er</sup> juillet 1975. La loi du 19 décembre 2005 et le décret d'application du 10 octobre 2008 en ont réformé son fonctionnement.

#### → LE RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ DÉCÈS

a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

# AFFILIATION - COTISATIONS



### Qui doit s'affilier ?

Au terme de la réglementation en vigueur, les organismes tels que les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les URSSAF (qui constituent le centre de formalités des entreprises – CFE pour les professions libérales) doivent informer la Carpimko de votre commencement d'activité en libéral.

Toutefois, afin que nous puissions procéder le plus rapidement possible aux opérations d'affiliation, nous vous invitons à vous déclarer auprès de la caisse soit par courrier, soit à l'aide du questionnaire d'affiliation téléchargeable sur le site internet.

Tous les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes exerçant à titre libéral, **même** s'il ne s'agit que d'une **activité accessoire** ou accomplie sous la forme d'un remplacement, doivent s'affilier à la caisse.

Par ailleurs, tout professionnel doit, dès le début de son activité libérale, et également s'il s'agit de remplacement, en faire la déclaration auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont il relève, à défaut de quoi, il ne bénéficiera pas de la participation de l'assurance maladie au financement de la cotisation ASV.

Il en est de même pour les retraités qui poursuivent leur activité libérale.

Ainsi, les professionnels salariés ou assimilés et, par conséquent, déjà assujettis au régime général ou à un régime spécial de Sécurité sociale, doivent également cotiser à la caisse pour leur activité libérale.

Le conjoint ou le partenaire de pacs du professionnel libéral qui participe régulièrement à l'activité du cabinet doit également s'affilier à la caisse ([se reporter à la page 11](#)).

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le **début d'activité**.

En ce qui concerne l'avantage social vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés, l'affiliation prend effet à dater du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'exercice libéral d'un mois sous convention est accompli.

Ceux dont l'activité principale serait constituée par une autre profession non salariée relevant d'une autre caisse d'allocation vieillesse instituée par le livre VI du Code de la Sécurité sociale (agricole, artisanale, commerciale, industrielle) sont dispensés de l'affiliation aux régimes de base, complémentaire et invalidité décès, mais doivent obligatoirement cotiser au régime ASV.

Toutefois, en cas d'exercice simultané de plusieurs professions libérales, si l'une d'elle relève d'un ordre professionnel (pour les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues et les infirmiers), le professionnel relèvera de la Carpimko.

### Formalités

À l'appui de leur inscription, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

- la photocopie recto-verso du diplôme d'État (le verso de ce document devant comporter le numéro ADELI ou RPPS) ;
- la déclaration d'affiliation remise par la caisse, complétée, datée et signée ;
- si la profession relève d'un ordre professionnel, le numéro d'inscription à cet ordre.

Les professionnels de nationalité étrangère devront justifier de la régularité de leur séjour en France et d'une autorisation d'exercice. L'affiliation est également obligatoire pour les professionnels qui exercent à titre libéral dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 de Mayotte. Pour ces derniers, l'obligation de cotiser concerne tous les régimes à l'exception du régime des avantages supplémentaires (ASV).

### Cessation de l'activité libérale

Comme dans le cadre de l'affiliation, les organismes tels que les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les URSSAF (qui constituent le centre de formalités des entreprises – CFE pour les professions libérales) doivent informer la Carpimko de votre cessation d'activité en libéral. Toutefois, afin que cette information puisse être enregistrée le plus rapidement possible auprès de notre organisme, nous vous invitons à contacter la caisse afin de préciser la date exacte de votre dernier acte en clientèle privée et ce, soit par courrier, soit à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site internet.

La date d'effet de la radiation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité professionnelle.

En cas de **cessation d'activité pour raisons de santé**, reportez-vous aux dispositions concernant le régime d'assurance invalidité décès ([pages 22 et 23](#)).

### Adhésion volontaire

Suite à la parution du décret n° 2015-769 du 29 juin 2015, les conditions pour cotiser à titre volontaire ont été modifiées. Sont inclus dans la catégorie « COTISANTS VOLONTAIRES » :

- les affiliés exerçant leur activité professionnelle hors du territoire français ;
- les affiliés n'exerçant plus leur activité professionnelle, ni aucune autre activité susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité sociale, et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations d'assurance vieillesse ;
- les conjoints collaborateurs dont l'affiliation obligatoire a pris fin.

## Modalités de l'adhésion

Ce délai diffère selon la catégorie de cotisant. La demande doit être présentée :

- dans un délai de dix ans à compter du premier jour d'exercice à l'étranger pour les expatriés ;
- dans le délai de six mois suivant la date d'effet de leur radiation à titre obligatoire pour les anciens affiliés (professionnel libéral inactif ou conjoint collaborateur).

Date de prise d'effet de l'affiliation volontaire : en principe, à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande du cotisant volontaire.

Toutefois, sous réserve d'avoir effectué sa démarche dans les délais impartis, la prise d'effet de l'affiliation peut correspondre, sur demande :

- au premier jour du trimestre civil suivant la date de début d'exercice à l'étranger (sachant que cinq années au plus pourront être prises en compte) pour les expatriés ;
- à la date de radiation comme cotisant obligatoire pour les anciens affiliés.

## Modalités de radiation

La radiation est prononcée :

- soit sur demande par simple lettre pour une prise d'effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant cette demande ;
- soit sur décision de la caisse si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises. La radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies ;
- ou en cas de non-paiement de la cotisation aux échéances après envoi d'une lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation dans les 15 jours.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter le service cotisations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le dispositif de rachat, pour les adhérents volontaires exerçant à l'étranger, est modifié.

Il est désormais ouvert à toute personne ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant cinq années. Il n'est pas nécessaire d'avoir adhéré à la Carpimko préalablement à ce rachat.

La demande est recevable au plus tard 10 ans après la cessation d'activité libérale à l'étranger, que l'assuré exerce encore ou non.

Le coût du rachat est aligné sur celui des rachats du régime de base.

*Pour toute information, contacter le service des retraites.*

## Cotisations

### Mode de calcul et montant des cotisations 2019

#### > Régime de base

La cotisation est proportionnelle au revenu d'activité tel que défini à l'article L 642-1 du Code de la Sécurité sociale.

Elle est calculée, à titre provisionnel, sur la base des revenus déclarés de l'année N-1. La régularisation est opérée l'année suivante sur les revenus connus de l'année N.

Le revenu d'activité soumis à cotisation, (défini en page 11), est divisé en deux tranches, exprimées par référence au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Chaque tranche de revenus est affectée d'un taux de cotisation.

La cotisation versée permet l'acquisition de trimestres d'assurance et de points.

## ■ Cas général

(à titre indicatif, barème 2017)

### • 1<sup>re</sup> tranche de revenus

**Taux : 8,23 %**

Assiette : de 0 au plafond de la Sécurité sociale (0 à 40 524 €)

### • 2<sup>e</sup> tranche de revenus

**Taux : 1,87 %**

Assiette : de 0 à cinq fois le plafond de la Sécurité sociale (0 à 202 620 €)

Pour le calcul de la cotisation provisionnelle, le revenu est :

- annualisé en cas de période d'affiliation incomplète au cours de la dernière année (N-1)
- proratisé en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.

## ■ Formalités

### • DÉCLARATION DES REVENUS DÉMATÉRIALISÉE

Les affiliés doivent déclarer leurs revenus chaque année. À défaut, ils sont redevables de la cotisation maximale.

Selon l'article L613-5 du code de la sécurité sociale, les professionnels libéraux sont tenus de procéder au versement des cotisations par voie dématérialisée. A défaut du respect de cette obligation, une majoration de 0,2 % est appliquée.

Depuis 2018, les professionnels de santé conventionnés doivent déclarer leurs revenus d'activité via une déclaration commune sur le portail « net-entreprises.fr » à la rubrique DS PAMC (déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

Pour ceux qui relèvent de la sécurité sociale des indépendants (ex RSI), ils déclarent leurs revenus sur ce même portail à la rubrique DSI (déclaration sociale des indépendants) qui figure déjà sur « net-entreprises.fr ».





## ATTENTION

La Carpimko n'est plus autorisée à recevoir directement de déclaration de revenus tant dématérialisée que par courrier.

### • Prochain appel de cotisations

Cet appel, envoyé à partir de mai/juin dès connaissance des revenus 2018, contiendra :

- pour le régime de base (sur la base des revenus 2018) :
  - le calcul de vos cotisations provisionnelles 2019,
  - la régularisation de vos cotisations 2018 ;
- le calcul des cotisations 2019 sur la base des revenus 2017 pour le régime complémentaire et le régime ASV ainsi que la cotisation forfaitaire du régime invalidité-décès ;
- le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations 2020.

### • ESTIMATION DES REVENUS

Tous les professionnels actifs et ceux en situation de cumul activité/retraite peuvent demander par écrit à ce que leur cotisation soit calculée, à titre provisionnel, sur la base de leurs revenus estimés. Ces cotisations sont régularisées une fois le revenu définitif connu ; lorsque celui-ci est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration s'applique sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels ; le taux de cette majoration est de 5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé et de 10 % lorsque le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé.

### ■ Cas particuliers

#### • 1<sup>re</sup> année d'affiliation

Le professionnel verse une cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 19 % du Pass\* (7 700 €), soit une cotisation de 778 €.

### Report et/ou étalement de la cotisation du régime de base

Sur demande écrite **dans les 30 jours suivant la date d'affiliation**, aucune cotisation provisionnelle du seul régime de base n'est appelée pendant les 12 premiers mois d'exercice libéral.

Le paiement est alors reporté jusqu'au calcul définitif de la cotisation.

Lors de la régularisation de la cotisation définitive, sur demande écrite avant la date d'exigibilité, une demande d'étalement de la cotisation définitive du régime de base peut être accordée sur une durée maximale de cinq ans, sans majoration de retard, sous réserve d'avoir préalablement formulé une demande de report.

### • Cotisation minimale du régime de base

Si le revenu d'activité est inférieur à 11,50 % du Pass (4 660 €), une cotisation minimale est appelée sur cette base, quelque soit le nombre de trimestres d'affiliation (soit 471 €).

Cette cotisation minimale n'est pas due par les assurés qui bénéficient de la prime d'activité versée par les Caisses d'allocations familiales. La dispense de la cotisation minimale a pour conséquence qu'aucun trimestre ne sera validé au titre du régime de base.

### > Régime complémentaire

La cotisation comprend une part forfaitaire de 1 624 € et une part proportionnelle aux revenus tels que définis en page 11. L'assiette et le taux de la part proportionnelle sont fixés chaque année par décret.

Assiette: entre 25 246 et 174 113 €  
Taux: 3 %

Cette part proportionnelle n'est pas appelée lors de la première année d'affiliation.

\* Plafond de la sécurité sociale

Les modalités de versement des cotisations sont celles applicables au régime d'assurance vieillesse de base.

### > Régime invalidité décès

Le montant de la cotisation est forfaitaire et fixé par décret (670 €).

### > Avantage social vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés (ASV)

Son financement est assuré par :

- une cotisation forfaitaire qui reste supportée, à raison d'un tiers par l'affilié et de deux tiers par l'assurance maladie ; d'un montant de 586 €, dont 195 € pour le professionnel, elle sera ensuite revalorisée en fonction de l'inflation ;
- une cotisation proportionnelle aux revenus conventionnés de l'avant-dernière année, dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ; elle est fixée à 0,40 % des revenus conventionnés, l'assurance maladie y contribuant à hauteur de 60 % conformément aux dispositions conventionnelles approuvées par arrêtés ministériels du 15 juillet 2011.

Pendant la première année d'exercice, elle est basée sur une assiette forfaitaire qui est la même que celle du régime de base (19 % du Pass la première année).

### ■ Exigibilité

Les cotisations sont dues annuellement et d'avance.

Il est important de régler le montant des échéances dans le délai figurant sur l'appel de cotisations.

Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû entraîne l'application de majorations de retard augmentées de majorations de retard complémentaires dans les conditions prévues par les textes.

### ■ Allègements de cotisations

Diverses mesures d'allègements de cotisations sont prévues.



## > Accouchement

Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation bénéficient dans le régime de base de 100 points supplémentaires dans la limite de 550 points au titre d'une année civile.

*Exemple : Si la cotisation versée au titre du régime de base permet l'acquisition de 470 points, il ne sera attribué que 80 points pour l'accouchement.*

Les femmes qui ont accouché avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 bénéficient des 100 points sans la limite de 550 points par an.

## > Exonération accordée aux invalides

Elle est remplacée par l'attribution de 200 points supplémentaires par année civile au titre de laquelle l'obligation d'avoir recours à une tierce personne est remplie. Elle subsiste pour le régime complémentaire et porte sur la moitié de la cotisation forfaitaire.

### ■ Pour en bénéficier, il faut :

- être atteint d'une invalidité entraînant l'obligation de l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- produire les pièces justifiant du taux d'invalidité ainsi que de la nécessité d'une tierce personne.

### ■ Incidences sur la retraite

- **régime de base** : attribution gratuite de 200 points supplémentaires.

## > Régime complémentaire

- **régime complémentaire** : aucune.

## > Exonération pour incapacité médicalement reconnue

L'exonération s'applique aux cotisations du régime de base, du régime d'assurance invalidité-décès et du régime complémentaire de l'année au cours de laquelle la condition

d'exonération est remplie. Seule la cotisation de l'ASV reste due et le cas échéant la régularisation de la cotisation du régime de base de l'année N-1.

### ■ Pour en bénéficier, il faut :

- justifier d'une incapacité totale professionnelle pendant six mois consécutifs ou non au cours d'une même année, ou pendant une durée continue supérieure à six mois ;
- produire, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée, sous pli cacheté au nom du médecin-conseil, l'original du certificat médical indiquant la durée de l'incapacité d'exercer et la nature des affections qui l'ont entraînée.

### ■ Incidences sur la retraite

- **Régime de base** : l'année est validée comme une période d'assurance avec attribution de 400 points.
- **Régime complémentaire** : l'année est validée avec attribution des points suivants :
  - soit huit points au titre de la cotisation forfaitaire ;
  - soit la moyenne du nombre de points des trois années précédant la première année d'exonération, si ce chiffre est supérieur à huit.

## > Exonération de fin de carrière

L'exonération s'applique sur la cotisation du régime de l'ASV.

### ■ Pour en bénéficier, il faut :

- avoir eu 70 ans au cours de l'année précédente ;
- adresser la demande sous pli recommandé avec avis de réception.

### ■ Incidences sur la retraite

Aucune, si la retraite est liquidée.

## >> Exonération accordée aux créateurs d'entreprise

A compter de 2019, les professionnels

libéraux ayant créé ou repris une entreprise (activité libérale) peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations du régime de base et d'invalidité-décès dues à la Carpimko pendant les 4 premiers trimestres d'affiliation. Les cotisations du régime complémentaire et de l'ASV restent dues.

Pour ceux qui ont opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise, elle peut être prolongée de deux ans sous certaines conditions.

Les droits seront validés gratuitement, pour cette période, au titre des régimes de base et invalidité-décès.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter le service cotisations.

## Contentieux

En application des articles L 142-1 et L 142-5 du Code de la Sécurité sociale, il est institué une organisation du contentieux de la Sécurité sociale.

Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de Sécurité sociale.

Relèvent de la compétence du contentieux, les différends survenus notamment en matière d'assujettissement, de cotisations et de prestations, entre les assurés et les organismes concernés par l'application des dispositions de Sécurité sociale.

Le contentieux comprend deux phases :

### • la phase amiable

constituée par le recours amiable préalable obligatoire que doit engager l'affilié devant :

- la commission de recours amiable pour un litige d'ordre administratif,
- la commission d'inaptitude pour un litige d'ordre médical

### • la phase judiciaire

en cas de rejet de la demande soumise à la commission de recours amiable, l'affilié

peut saisir le tribunal de Grande Instance (TGI), Pôle social, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lorsque celle-ci est rendue en premier ressort, l'affilié peut saisir la cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TGI. Enfin, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

### > Règles relatives aux majorations de retard

En cas de non-paiement de la cotisation (ou tout au moins de la première fraction) aux échéances fixées dans l'appel de cotisations, la caisse adresse à l'affilié défaillant, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure l'invitant à s'acquitter dans un délai d'un mois, de la totalité du montant de la cotisation due, augmentée des majorations de retard encourues. Ces majorations sont fixées selon les modalités prévues par les textes.

### > Modalités de remise des majorations de retard

Lorsque le cotisant n'a eu aucun incident de paiement au cours des 24 mois précédents et qu'il s'est acquitté de ses cotisations dans le mois suivant leur date d'exigibilité, il lui est accordé une remise automatique des majorations de retard à condition que leur montant n'excède pas le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Les affiliés qui pour un cas de force majeure n'ont pas réglé leurs cotisations à l'échéance, peuvent demander la remise des majorations de retard, soit au directeur, soit à la commission de recours amiable. Les cotisations en principal devront impérativement être acquittées pour que cette demande soit recevable.

### > Recouvrement contentieux

Si le défaut de paiement persiste, la procédure contentieuse proprement dite est mise en œuvre. Elle consiste en la délivrance, par le directeur, d'une contrainte, dont la signification et le recouvrement sont effectués par un huissier ou par la caisse et dont les frais sont à la charge du débiteur.

Ce dernier peut faire une opposition motivée auprès du secrétariat du Tass de son domicile, dans les 15 jours à compter de la signification ou notification de la contrainte. La décision du Tass, statuant sur opposition à contrainte, est exécutoire, même si l'affilié interjette appel. La caisse dispose également de diverses autres formes de procédures telles que la citation directe devant les juridictions répressives, l'opposition à tiers détenteur, ainsi que l'assignation en redressement ou liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L 631-1 et L 640-1 du Code de commerce.

Enfin, il est précisé que toute clause ou convention, conclue afin de garantir les mêmes risques que ceux déjà couverts à titre obligatoire par la caisse, est nulle lorsque l'affilié n'est pas à jour des cotisations dues au titre du régime d'assurance obligatoire. Sera punie de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5<sup>e</sup> classe toute personne physique proposant une telle clause ou convention.

Sera punie de la même peine toute personne qui souscrit ou renouvelle une telle clause ou convention (article R 652-1 du Code de la Sécurité sociale).

### > Nouvelle infraction

La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a créé une nouvelle infraction : les personnes qui refusent de s'affilier aux régimes de Sécurité sociale obligatoires peuvent être punies :

- d'un emprisonnement de six mois et
- d'une amende de 15 000 €.

### > Contrôles

Le législateur a renforcé la lutte contre la fraude, en faisant obligation, aux organismes de Sécurité sociale, de réaliser des contrôles.

L'assuré dont les déclarations apparaîtront inexactes ou incomplètes, le bénéficiaire de prestations qui n'aura pas déclaré un changement de situation ayant une incidence sur celles-ci ou tous ceux dont les agissements auront visé à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations, même sans en être bénéficiaires, s'exposent à des sanctions administratives et pénales.

Les pénalités dont le montant varie entre un minimum et un maximum sont prononcées en cas de prestations indûment versées en fonction de la gravité des faits reprochés.

Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive. Outre ces pénalités administratives, le fraudeur s'expose à des poursuites pénales, ainsi qu'à une amende, dès que la fraude constatée excède un certain montant.

## Quelques conseils à suivre

### > Affiliation

Adresser en une seule fois les pièces nécessaires à la constitution de votre dossier :

- la déclaration d'affiliation dûment remplie avec la date de début d'activité (jour, mois et année) ;
- une photocopie de votre diplôme d'État ;
- la photocopie du verso de ce diplôme comportant votre numéro ADELI ou RPPS ;
- si votre profession relève d'un ordre professionnel, votre numéro d'inscription à cet ordre ;
- pour une demande de report et/ou d'étalement de la cotisation du régime de base, lors de votre première année d'affiliation, formulez votre requête dès réception de votre lettre d'affiliation, et ce, avant l'échéance ;
- l'imprimé de déclaration d'affiliation, téléchargeable sur le site internet, est à compléter et à retourner à la caisse.

### > Modalités de paiement de la cotisation

Votre versement doit être effectué avant les échéances prévues sur l'appel de cotisations, en précisant votre n° de dossier :

## Vos obligations pour le paiement des cotisations :

Les cotisations doivent être acquittées :

- soit, par prélèvement automatique (sur demande à formuler auprès de la caisse)
- soit, par virement bancaire au plus tard 4 jours avant la date d'échéance, à l'ordre de la CARPIMKO sur le compte **dont le RIB est consultable sur le site de la caisse dans l'espace personnel.**

Le non-respect de cette obligation expose l'assuré à l'application d'une majoration de retard dont le taux est de 0,2 % du montant des cotisations dont le versement a été effectué par un autre mode de paiement qu'un mode dématérialisé.

## > Changement d'adresse

Pour éviter des retards et des difficultés dans le traitement de votre dossier, informez la caisse, par internet (espace personnel) ou par écrit, de tout changement d'adresse.

## > Cessation d'activité

La caisse doit être informée de votre cessation d'activité professionnelle. La radiation de nos contrôles prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la cessation ; il est important que la caisse soit informée de la date exacte de votre dernier acte en clientèle privée (un formulaire est téléchargeable sur le site internet).

## Conjoint collaborateur du professionnel libéral

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME a réformé le statut du conjoint qui participe à l'activité du professionnel libéral, le conjoint ayant l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts : conjoint associé, conjoint collaborateur ou conjoint salarié.

Ce dispositif est étendu aux partenaires de pacs depuis la loi du 4 août 2008.

En application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006 : « Est considéré comme collaborateur, le conjoint ou partenaire de pacs d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise,



## Informations pratiques

### → REVENU D'ACTIVITÉ NON SALARIÉ

#### • Régime de base

Il s'agit du revenu d'activité non salarié de la dernière année, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des exonérations.

#### • Régime complémentaire

Il s'agit du revenu d'activité non salariée de l'avant-dernière année, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant déduction des exonérations.

### Il n'est pas tenu compte :

- des reports déficitaires ;
- des plus-values et moins-values à long terme ;
- du coefficient multiplicateur de 1,25 pour non-adhésion à un centre de gestion agréé.

### Il y a lieu de réintégrer :

- les primes et cotisations facultatives versées au titre de contrats d'assurance groupe (déductibles sur le plan fiscal).
- le montant des revenus issus de l'activité de gérant d'une Sel (article 62 du Code général des impôts), en y ajoutant la part des dividendes et des intérêts versés des comptes courants d'associés (CCA) supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (les mêmes opérations devront être effectuées si vous demandez le calcul de vos cotisations sur la base du revenu estimé).

### → RESPECTEZ LES DÉLAIS

- Pour le règlement des cotisations.
- Pour toute mesure d'allègement.
- Pour déclarer une incapacité de travail.

### → RECOMMANDATIONS POUR FACILITER LE RÉGLEMENT DE VOS COTISATIONS

**Si vous réglez par prélèvement automatique**, formulez votre demande pour ce mode de paiement simple et très sécurisé auprès de la Carpimko ; si vous écrivez à ce sujet, n'oubliez pas de porter sur toutes vos correspondances, la mention : « service du prélèvement automatique ».

**Lorsque vous changez de compte**, il est indispensable de nous prévenir un mois à l'avance, en nous adressant un nouveau relevé d'identité bancaire.

Tout manquement à cette procédure entraînerait des frais d'impayés que nous nous trouverions dans l'obligation de mettre à votre charge.

**Lorsque vous cessez votre activité**, prévenez-nous immédiatement si une échéance est en cours ; honorez-la afin d'éviter les frais d'impayés. Nous vous rembourserons dans les meilleurs délais.

**Si vous optez pour le virement bancaire**, n'oubliez pas de le faire au plus tard 4 jours avant la date d'échéance, à l'ordre de la Carpimko sur le compte dont le RIB est consultable sur le site de la caisse dans l'espace personnel. Il est indispensable d'indiquer votre numéro de dossier lors de chaque virement, ainsi que l'année de cotisation dont vous vous acquittez afin que votre règlement soit bien imputé sur votre compte.

sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil. »

Le conjoint ou partenaire de pacs collaborateur qui exerce en dehors de l'entreprise une activité salariée à mi-temps ou plus ou une activité non salariée est présumé ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle régulière. Dans les sociétés, le statut de collaborateur est ouvert au conjoint ou partenaire de pacs du chef d'une entreprise dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.

Le conjoint ou partenaire de pacs collaborateur a l'obligation de cotiser au régime d'assurance vieillesse (régimes de base et complémentaire) du chef d'entreprise lorsqu'il n'est pas affilié, à titre personnel, à un régime de retraite obligatoire ou n'en relevant qu'au titre d'une activité salariée inférieure à un mi-temps.

Le conjoint ou partenaire de pacs collaborateur doit également cotiser au régime invalidité décès.

### > Régime de base

Le conjoint ou partenaire de pacs collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

- soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la première tranche de revenu (100 % du plafond annuel de la Sécurité sociale), soit 20 262 € ;
- soit sur 25 ou 50 % du revenu du professionnel ;
- soit sur une fraction fixée à 25 ou 50 % du revenu du professionnel, avec l'accord de ce dernier ; dans ce cas, il y a partage des cotisations et des droits pour chaque conjoint.

Dans les trois cas, la cotisation ne peut être inférieure à celle qui serait due pour un revenu égal à 11,50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, soit 471 €.

### > Régime complémentaire

Deux montants de cotisation sont prévus, au choix du conjoint collaborateur, représentant :

- soit 25 % de la cotisation due par le professionnel libéral ;
- soit 50 % de cette même cotisation.

L'option choisie pour le montant des cotisations s'applique la première année d'affiliation et les deux suivantes. Elle est reconduite pour trois ans, sauf demande contraire du conjoint collaborateur, au 1<sup>er</sup> décembre de la troisième année.

En l'absence de choix, la cotisation du régime de base est calculée sur le revenu forfaitaire ; celle du régime complémentaire est égale au quart de celle due par le professionnel libéral.

Le choix doit être fait par écrit, au plus tard dans les 60 jours suivant l'envoi de l'avis d'affiliation et avant tout versement de cotisation.

### > Régime invalidité décès

Pour ce régime également, deux montants de cotisation sont prévus au choix du conjoint collaborateur :

- soit 25 % de la cotisation due par le professionnel libéral ;
- soit 50 % de cette même cotisation.

L'option retenue, qui doit être faite par écrit au plus tard dans les deux mois suivant l'affiliation, s'applique la première année d'affiliation et les deux années

suivantes. Elle se renouvelle pour trois ans, sauf demande contraire du conjoint collaborateur formulée, par écrit, avant le 1<sup>er</sup> décembre de la troisième année.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel.

### Possibilité de rachat

Le conjoint collaborateur a la possibilité de racheter les périodes au cours desquelles il a collaboré à l'activité libérale, lorsque l'adhésion au régime de base était encore facultative.

Le décret n° 2012-1034 du 7 septembre 2012, pris en application de cet article, détermine les conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Le rachat est ouvert au conjoint collaborateur d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, qui n'a pas fait liquider sa pension de retraite d'assurance vieillesse des professions libérales.

Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à 24 trimestres, soit six années (sachant qu'un trimestre correspond à une période de 90 jours successifs durant lesquels le conjoint a participé directement et effectivement à l'activité libérale).

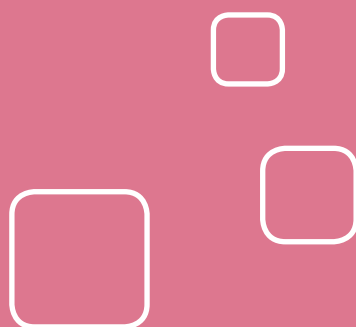
La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2020. Elle doit comporter, à peine d'irrecevabilité, un certain nombre de mentions (option du rachat, option pour un échelonnement), ainsi que des pièces justificatives.

Le montant du rachat est déterminé selon les mêmes modalités que celles applicables aux professionnels libéraux (barème de l'arrêté du 21 octobre 2012).

Pour plus d'information, veuillez contacter les services de la caisse. ■

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les anciens conjoints collaborateurs ont la possibilité de cotiser à titre volontaire auprès de la Carpimko (nous vous invitons à vous reporter à la [page 6](#) vous donnant toutes explications sur les cotisations volontaires dont celles spécifiques aux CCPL).

# LES PRESTATIONS



## L'assurance vieillesse

### > Retraite du régime de base

**Des mesures ont été mises en place par la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites du 20 janvier 2014, dont les principales sont les suivantes :**

- allongement progressif de la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite à taux plein ;
- harmonisation des règles de cumul emploi-retraite tous régimes ;
- dispositif de retraite anticipée amélioré pour les assurés handicapés et aidants familiaux ;
- rachat de trimestres d'études à taux préférentiel.

### ■ Droits de l'assuré (voir tableau en page 18)

#### Âge d'ouverture du droit à la retraite

L'âge légal d'ouverture du droit à une pension du régime d'assurance vieillesse de base fixé à 60 ans, est progressivement relevé de plusieurs mois selon la génération pour atteindre 62 ans pour les personnes nées à partir du 2 janvier 1955.

En revanche, les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 peuvent continuer à bénéficier de la retraite à 60 ans.

#### Âge du service de la retraite à taux plein

Parallèlement à l'âge d'ouverture du droit, l'âge auquel le taux plein est automatiquement attribué lorsque la durée d'assurance requise n'est pas atteinte, fixé à 65 ans, est également progressivement relevé, pour atteindre 67 ans pour les personnes nées à partir du 2 janvier 1955.

#### Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du taux plein évolue en fonction de l'espérance de vie.

Fixée à 161, 162, 163 et 164 trimestres pour les assurés nés respectivement en 1949, 1950, 1951 et 1952, elle a été portée à 165 trimestres pour ceux nés en 1953 et 1954 et à 166 trimestres pour ceux nés en 1955, 1956 et 1957.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit une augmentation progressive de la durée pour les générations qui partiront à la retraite à compter de 2020, au rythme d'un trimestre tous les trois ans.

Pour la génération née en 1958, la durée d'assurance est portée à 167 trimestres, et pour celle née à compter de 1973, elle sera portée à 172 trimestres (*cf. tableau page 18*).

#### Les majorations de durée d'assurance :

- Pour enfants.  
Il existe trois types de majorations applicables sous certaines conditions aux pensions du Régime de Base qui ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 :
  - 4 trimestres de majoration « maternité » attribués à la mère
  - 4 trimestres de majoration « éducation » et 4 trimestres de majoration adoption qui étaient jusqu'à présent attribués à la mère. Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces trimestres peuvent être répartis à condition d'exprimer le choix avant les 6 mois suivant le 4<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.
- Pour avoir eu ou élevé un enfant handicapé sous certaines conditions, un trimestre est attribué par période d'éducation de 30 mois, dans une limite de 8 trimestres.
- Pour les périodes courant à partir de 2015, en qualité d'aidant familial pour avoir interrompu toute activité professionnelle pour prendre en charge sous certaines conditions une personne atteinte d'une incapacité permanente de 80 %. Un trimestre est attribué par période de prise en charge de 30 mois, dans une limite de 8 trimestres.

Si l'intéressé a relevé du Régime Général, il appartient à ce régime de valider toute majoration de durée d'assurance.

#### Dérogations pour un taux plein avant 60 ans

##### Dispositif « carrières longues »

L'allocation vieillesse de base est accordée, sur demande, sans abattement, dès 56, 57, 58, 59 ou 60 ans, sous condition de début d'activité, de durée d'assurance et de durée cotisée ou de durée « d'assurance cotisée » (contacter le service retraites de la caisse pour de plus amples informations à ce sujet).

La loi du 20 janvier 2014 a élargi ce dispositif ; le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 est venu préciser quels sont les trimestres qui seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour les pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Pour plus de précisions, contacter le service retraites.

##### Assurés handicapés

L'âge de la retraite peut être abaissé à 55, 56, 57, 58, 59, 60 ou 61 ans pour les assurés handicapés ayant accompli une certaine durée d'assurance et de cotisations alors qu'ils sont atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et ce depuis la loi du 20 janvier 2014 (dont les modalités sont fixées par décret). Pour de plus amples informations, contacter le service retraites.

#### Dérogations pour un taux plein à 62 ans

Toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente, qui a été fixé par décret à 50 %, de liquider une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite (soit 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955) sans autre condition.

#### Dérogation pour un taux plein à 65 ans

La loi introduit la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à un âge qui demeure fixé à 65 ans pour :

(1) Allocation de solidarité pour personnes âgées.



- les assurés ayant interrompu leur activité en raison de leur qualité d'aidant familial ou de tierce personne;
- les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, parents de trois enfants au moins;
- les assurés parents d'enfant handicapé.

Pour toutes précisions complémentaires, contacter le service retraites de la caisse.

## Retraite avec abattement

Si l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein et s'il souhaite néanmoins partir à l'âge légal, sa pension sera liquidée avec application d'un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres (25 %), applicable au plus petit des nombres suivants :

- trimestres manquants pour atteindre l'âge du taux plein;
- trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire, selon la génération.

## Retraite sans abattement

- à 67 ans<sup>(1)</sup>, quelle que soit la durée d'assurance;
- dès 62 ans<sup>(2)</sup>:
  - si l'assuré réunit la durée d'assurance requise, tous régimes confondus (à raison de quatre trimestres maximum par année civile);
  - si l'assuré justifie être :
    - totalement et définitivement inapte au travail, notamment les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés;
    - invalide de guerre à 85 % au moins, titulaire de la carte de déporté;
    - interné politique ou de la Résistance;
    - ancien combattant prisonnier de guerre, sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation.



## ATTENTION

La retraite pour inaptitude au travail est attribuée au professionnel qui n'est plus en mesure d'exercer définitivement une activité professionnelle quelle qu'elle soit.

## Retraite avec majoration

En cas d'ajournement de la pension au-delà de 62 ans<sup>(2)</sup> et de la durée d'assurance nécessaire, un coefficient de majoration est appliqué égal à 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Cumul emploi/retraite

Les conditions de cumul ont changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

Dès lors qu'un assuré sollicite la liquidation d'un premier droit personnel auprès d'un des régimes de base, la liquidation de ce droit impose la cessation de toutes activités exercées. Si l'assuré souhaite **poursuivre** plusieurs activités, il doit liquider le ou les droits dans le régime ou les régimes de base dont dépendent cette ou ces activités poursuivies. En cas de **reprise** d'une activité, il n'est pas nécessaire d'avoir liquidé le droit dans le régime de base correspondant.

Les cotisations vieillesse dont il s'acquittera ne lui ouvriront aucun droit dans aucun régime (ni de base, ni complémentaire) postérieurement à la date d'attribution de la première pension du régime de base même auprès d'un autre régime.

Par ailleurs, le cumul entre retraites et revenus d'activité a été assoupli puisqu'il reste total dès lors que tous les droits à la retraite sont ouverts.

Pour plus d'informations sur cette actualité, nous vous invitons à vous reporter au site internet de la Carpimko à la rubrique « Cumul emploi-retraite/régime de base » ou à contacter le service des retraites.

## Droits à la retraite (trimestres et points)

### 1) Détermination des trimestres d'assurance

Chaque année, le nombre de trimestres d'assurance est calculé en fonction de

la base annuelle de cotisation du Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation.

Depuis la parution du décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 pris en application de la loi du 20 janvier 2014 :

- pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2013, il est validé autant de trimestres que les revenus représentant de fois le montant de 200 h de Smic (2 006 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;
- pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il est validé autant de trimestres que les revenus représentent de fois le montant de 150 h de Smic (1 505 €).

### 2) Modalités d'acquisition des points

La cotisation sur la première tranche de revenus permet d'acquérir 525 points au maximum. Celle sur la deuxième tranche en procure 25 au maximum. Pour chaque tranche, le nombre de points attribués est calculé au prorata de la cotisation. Le montant annuel de la pension du régime de base est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur du point fixée pour l'année en cours. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elle est de 0,5690 €.

### 3) Cotisations et validation des droits

Les cotisations payées au-delà de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité entrent dans le calcul de la durée d'assurance, mais aucun point n'est validé.

## Rachat des cotisations

Une faculté de rachat de un à douze trimestres dans le régime de base est ouverte aux professionnels âgés d'au moins 20 ans à 66 ans inclus, à la date d'acceptation de la demande.

### Le dispositif concerne deux types de période :

- les années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme, à condition que :

(1) 65 à 67 ans selon la génération.

(2) 60 à 62 ans selon la génération.



- l'affiliation à la Carpimko ait immédiatement suivi l'obtention du diplôme ;
- ces années n'aient pas donné lieu à affiliation à un régime obligatoire de retraite français ou de l'un des états membres de l'Union européenne ;

- les années incomplètes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas permis de valider quatre trimestres par année civile ; sont donc rachetables les périodes :
  - d'exonération de début de carrière ;
  - de réduction pour insuffisance de revenus.

### Deux options sont possibles :

- le rachat de trimestres : il permet d'atténuer le coefficient de minoration ou d'atteindre le taux plein, sans acquisition de points supplémentaires ;
- le rachat de trimestres et de points ; il permet d'atteindre le taux plein avec une retraite majorée du montant correspondant aux points supplémentaires acquis.

### Coût du rachat

Il est fonction de l'âge et du montant du revenu de référence (moyenne des revenus des trois dernières années d'activité non salariée et salariée). Les tranches de revenus sont déterminées en fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale, selon un barème fixé annuellement.

Il est possible d'évaluer le montant d'un rachat sur [www.carpimko.fr](http://www.carpimko.fr)

La loi du 20 janvier 2014 a prévu l'adoption d'un tarif préférentiel de rachat de trimestres d'études pour les jeunes entrant dans la vie active dans certaines conditions et limites. Cette demande devra être présentée dans le délai de dix ans à compter de la fin des études.

Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 a fixé un certain nombre de conditions relatives à ce rachat :

- il doit concerner une période d'études supérieures ;
- la demande doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10<sup>e</sup> année civile suivant la fin de la

période d'études sur laquelle il porte ;

- l'assuré peut racheter à prix réduit 4 trimestres au maximum sur les 12 trimestres rachetables au titre des années d'études et des années incomplètes.

Le décret fixe également le montant forfaitaire de l'abattement appliqué sur les rachats : il est de 400 € pour le rachat d'un trimestre sans point et de 590 € pour le rachat d'un trimestre avec points.

### Déductibilité fiscale

Les cotisations de rachat sont intégralement déductibles des bénéfices imposables, comme les cotisations du régime de base.

### ■ Droits du conjoint

En cas de décès de l'assuré, son conjoint ou ex-conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait :

#### À une condition d'âge

En application du décret du 30 décembre 2008, l'âge requis pour bénéficier de la retraite de réversion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est de 55 ans et plus ou à partir de 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Par ailleurs, une majoration de la pension est accordée aux conjoints survivants ayant atteint 65 ans, ayant fait valoir la totalité de leurs droits à la retraite (personnelle et de réversion) et dont la retraite mensuelle totale n'excède pas 862,64 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le montant maximum de cette majoration représente 11,1 % du montant de la réversion du régime de base.

#### Et à une condition de ressources

- Les ressources comprennent les avantages d'invalidité et de vieillesse, les revenus professionnels et autres (mobiliers/immobiliers).
- Pour les ménages, les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de pacs sont prises en compte.
- Le plafond de ressources à ne pas

dépasser est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 20 862,40 € pour une personne seule et 33 379,84 € pour un couple.

Cette pension est égale à 54 % de celle dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré.

### ■ Droits du conjoint d'un adhérent divorcé

Lorsque l'assuré décédé était remarié, l'allocation de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le (ou les) précédent(s) conjoint(s), au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le partage des pensions de réversion est opéré lors de la liquidation des droits du premier des bénéficiaires qui en fait la demande, sans avoir un caractère définitif.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part est répartie entre les autres, s'il y a lieu. Lorsque l'assuré a disparu de son domicile sans avoir fait valoir ses droits, ni réclamé le versement de sa retraite depuis plus d'un an, son conjoint peut obtenir la liquidation de sa réversion, qui devient définitive après constatation judiciaire ou décès établi.

#### Formalités à remplir

Pour bénéficier de ces différentes allocations, les intéressés doivent formuler une demande, de préférence par pli recommandé. Les services de la caisse leur adressent un formulaire à remplir et, le cas échéant, la liste des pièces à fournir.

Le bénéfice de l'allocation leur est assuré, si l'âge requis est atteint et les conditions de ressources remplies :

- à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de leur demande ;
- à partir du premier jour du mois suivant le décès, si la demande est faite dans l'année suivant le décès.

## > Retraite complémentaire

Pour en bénéficier, l'assuré doit être à jour de toutes les cotisations exigibles au titre de l'ensemble des régimes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conditions de liquidation du régime complémentaire sont les suivantes :

Pour les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

### La retraite pourra être attribuée à taux plein :

- à partir de 62 ans et avant 67 ans au profit des assurés liquidant leur pension du régime de base sans abattement à condition de réunir le nombre de trimestres requis au titre du régime de base, à savoir :
  - Pour les assurés nés en 1961/1962/1963 : 168 trimestres ;
  - Pour les assurés nés en 1964/1965/1966 : 169 trimestres ;
  - Pour les assurés nés en 1967/1968/1969 : 170 trimestres ;
  - Pour les assurés nés en 1970/1971/1972 : 171 trimestres ;
  - Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : 172 trimestres.

La retraite pourra être accordée par anticipation à partir de 62 ans et avant 67 ans ; dans ce cas, un abattement de 1,25% sera appliqué sur la pension en fonction de l'âge auquel sera demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifiera pas de la durée prévue dans le régime de base.

Pour les générations nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

### La retraite pourra être attribuée à taux plein :

- aux âges prévus dans les dispositions transitoires ci-dessous et à condition de réunir le nombre de trimestres requis au titre du régime de base, à savoir :
  - à 60 ans pour les assurés nés avant 1956 ;
  - à 60 ans 4 mois pour les assurés nés en 1956 : 166 trimestres ;
  - à 60 ans 8 mois pour les assurés nés en 1957 : 166 trimestres ;
  - à 61 ans pour les assurés nés en 1958 : 167 trimestres ;

- à 61 ans 4 mois pour les assurés nés en 1959 : 167 trimestres ;
- à 61 ans 8 mois pour les assurés nés en 1960 : 167 trimestres.

### La retraite pourra être accordée à l'âge du taux plein défini selon la génération concernée quel que soit le nombre de trimestres acquis au titre du régime de base, à savoir :

- à 65 ans pour les assurés nés avant 1956 ;
- à 65 ans 4 mois pour les assurés nés en 1956 ;
- à 65 ans 8 mois pour les assurés nés en 1957 ;
- à 66 ans pour les assurés nés en 1958 ;
- à 66 ans 4 mois pour les assurés nés en 1959 ;
- à 66 ans 8 mois pour les assurés nés en 1960.

### La retraite pourra être accordée par anticipation à partir des âges ci-avant définis ; dans ce cas un abattement sera calculé comme suit :

Pour les générations nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 :

4% par année d'anticipation d'âge par rapport à 65 ans auquel s'ajoute 0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant des 65 ans.

Pour les générations nées de 1956 à 1960 :

1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres le séparant de l'âge du taux plein sans condition de durée d'assurance (soit selon la génération de 65 ans 4 mois à 66 ans 8 mois).

Pour l'ensemble des générations :

### ■ Situations particulières

La retraite pourra être liquidée sans abattement au profit : des personnes reconnues inaptes au travail sous condition de cessation totale et définitive de toute activité ; des grands invalides (titulaires d'une pension militaire d'invalidité), pour

les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre et pour les déportés et internés sans condition de cessation de l'activité libérale (tableau page 19).

### ■ Instauration d'une surcote

Lorsque la liquidation de la retraite sera ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés pourront bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite complémentaire à raison de 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de 20 trimestres.

### ■ Droits de Réversion

Le conjoint survivant bénéficie à 65 ans, ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité décès n'est pas ouvert, d'une retraite égale à 60 % de celle dont le professionnel était ou aurait été titulaire, à condition d'avoir été marié au moins deux ans et de n'être pas remarié. Toutefois, si un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée n'est exigée. Le conjoint survivant de l'adhérent peut effectuer le rachat de 60 % des cotisations afférentes aux années d'exercice antérieures à 1956\* La retraite de réversion du régime complémentaire se cumule sans restriction avec les autres retraites personnelles du conjoint survivant.

### ■ Droits de l'ex-conjoint non remarié d'un adhérent

La pension est égale à 60 % des droits dont l'affilié était titulaire.

### > Avantage social vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés (ASV)

La cotisation forfaitaire est attributive de 44 points en 2008, 26,5 points en 2009 et 24,5 points à partir de 2010. La cotisation proportionnelle est créatrice de droits, conformément au décret du 10 octobre 2008. La prestation est calculée en fonction du nombre de points acquis et de la valeur annuelle de service du point, dans les conditions exposées ci-après (tableau page 20).

\* 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODE DE CALCUL DES PENSIONS PERSONNELLES SERVIES AU TITRE DES TROIS RÉGIMES DE RETRAITE

### Droits de l'assuré du Régime de Base

RÉGIME DE BASE	ÂGE REQUIS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS																																															
<p><b>Cumul réglementé à partir du 01/01/2004 :</b> Sans condition de cessation de l'activité libérale sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la sécurité sociale <sup>(2)</sup></p> <p><b>Cumul libéralisé à partir du 1/01/2009 :</b> Sans condition de cessation de l'activité libérale et cumul intégral avec la retraite sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>D'avoir fait liquider toutes les pensions de base et complémentaires auxquelles vous pouvez prétendre ; toutefois, la loi du 20/01/2014 admet une exception pour les assurés qui, n'ayant pas atteint l'âge du taux plein, n'ont pas fait liquider leurs autres retraites dans un régime légalement obligatoire.</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de bénéficier de la retraite au taux plein (à partir de l'âge minimum légal d'ouverture du droit en justifiant de la durée d'assurance nécessaire)</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <p>quelle que soit la durée d'assurance à partir de l'âge du taux plein.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas remplies, les règles du cumul réglementé s'appliquent.</p> <p><b>ATTENTION <sup>(3)</sup> !</b> Les assurés dont la 1<sup>re</sup> pension de base, dans quelque régime que ce soit, prend effet à compter du 01/01/2015, ne peuvent plus, en cas de reprise ou de poursuite d'activité, acquérir, au-delà de la date d'attribution de cette pension, de droits dans tous les régimes de base ou complémentaire non liquidés.</p> <p><b>Cumul Emploi Retraite :</b> Ils auront également l'obligation de cesser toutes les activités exercées. S'ils souhaitent poursuivre une ou plusieurs activités (dans la mesure où la réglementation permet un tel cumul), ils devront faire liquider le ou les droits dans le ou les régimes de base dont dépendent cette ou ces activités poursuivies.</p> <p><b>SOUS CONDITION DE CESSATION TOTALE, PREALABLE ET DEFINITIVE, DE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUELLE QU'ELLE SOIT</b></p>	De 65 ans 4 mois à 67 ans <sup>(1)</sup> (Âge du taux plein)	<p><i>Aucune condition de durée d'assurance.</i></p> <p><i>Sous certaines conditions.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assuré ayant interrompu son activité en raison de sa qualité d'aidant familial.</li> <li>Assuré né entre le 01/07/1951 et le 31/12/1955, parent de 3 enfants au moins.</li> <li>Assuré parent d'enfant handicapé.</li> </ul>																																															
	À 65 ans au taux plein	<p><i>Aucune condition de durée d'assurance.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalides (Pension Militaire d'Invalidité)</li> <li>Anciens Combattants, anciens prisonniers de guerre (sous réserve d'un décret à paraître).</li> <li>Déportés, internés.</li> <li>Assuré handicapé justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 50 % <sup>(4)</sup></li> </ul>																																															
	Entre 60 ans 4 mois (âge minimum légal) et 66 ans 8 mois <sup>(1)</sup> (âge au taux plein)	<p><i>Aucune condition de durée d'assurance.</i></p> <p>Avec condition de durée d'assurance tous régimes confondus qui, depuis le <b>1<sup>er</sup> janvier 2009</b>, augmente régulièrement :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ANNÉE DE NAISSANCE</th> <th>ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART</th> <th>DURÉE D'ASSURANCE REQUISE</th> <th>ÂGE DU TAUX PLEIN</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Du 01/07 au 31/12/1951</td> <td>60 ans et 4 mois</td> <td>163 trimestres</td> <td>65 ans et 4 mois</td> </tr> <tr> <td>1952</td> <td>60 ans et 9 mois</td> <td>164 trimestres</td> <td>65 ans et 9 mois</td> </tr> <tr> <td>1953</td> <td>61 ans et 2 mois</td> <td rowspan="2">165 trimestres</td> <td>66 ans et 2 mois</td> </tr> <tr> <td>1954</td> <td>61 ans et 7 mois</td> <td>66 ans et 7 mois</td> </tr> <tr> <td>1955 – 1956 – 1957</td> <td>62 ans</td> <td>166 trimestres</td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>1958 – 1959 – 1960</td> <td>62 ans</td> <td>167 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>1961 – 1962 – 1963</td> <td>62 ans</td> <td>168 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>1964 – 1965 – 1966</td> <td>62 ans</td> <td>169 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>1967 – 1968 – 1969</td> <td>62 ans</td> <td>170 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>1970 – 1971 – 1972</td> <td>62 ans</td> <td>171 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> <tr> <td>À partir de 1973</td> <td>62 ans</td> <td>172 trimestres<sup>(3)</sup></td> <td>67 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>(validation de 4 trimestres maximum par année civile).</p>	ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE	ÂGE DU TAUX PLEIN	Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois	1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres	65 ans et 9 mois	1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres	66 ans et 2 mois	1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	1955 – 1956 – 1957	62 ans	166 trimestres	67 ans	1958 – 1959 – 1960	62 ans	167 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans	1961 – 1962 – 1963	62 ans	168 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans	1964 – 1965 – 1966	62 ans	169 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans	1967 – 1968 – 1969	62 ans	170 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans	1970 – 1971 – 1972	62 ans	171 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans	À partir de 1973	62 ans	172 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans
	ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE	ÂGE DU TAUX PLEIN																																													
	Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	163 trimestres	65 ans et 4 mois																																													
	1952	60 ans et 9 mois	164 trimestres	65 ans et 9 mois																																													
	1953	61 ans et 2 mois	165 trimestres	66 ans et 2 mois																																													
	1954	61 ans et 7 mois		66 ans et 7 mois																																													
	1955 – 1956 – 1957	62 ans	166 trimestres	67 ans																																													
	1958 – 1959 – 1960	62 ans	167 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																													
1961 – 1962 – 1963	62 ans	168 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																														
1964 – 1965 – 1966	62 ans	169 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																														
1967 – 1968 – 1969	62 ans	170 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																														
1970 – 1971 – 1972	62 ans	171 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																														
À partir de 1973	62 ans	172 trimestres <sup>(3)</sup>	67 ans																																														
À partir de 60 ans 4 mois (âge minimum légal) et avant 67 ans <sup>(1)</sup> avec abattement	<p><i>Avec application d'un abattement égal à 1,25 % par trimestre manquant, dans la limite de 20 trimestres (25 %), applicable au plus petit des nombres suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge du taux plein.</li> <li>Nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (tableau ci-dessus)</li> </ul>																																																
À partir de 60 ans 4 mois <sup>(1)</sup> (âge minimum légal) au taux plein	<p><i>Avec application d'une surcote égale à 0,75 % par trimestre cotisé supplémentaire depuis le 01/01/2004 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si la pension est ajournée au-delà de l'âge minimum légal de la retraite <sup>(1)</sup>.</li> <li>si l'assuré justifie de trimestres supplémentaires au-delà du nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier de la retraite à taux plein (tableau ci-dessus).</li> </ul>																																																
De 55 ans à 59 ans au taux plein	<p><b>Assurés handicapés qui ont accompli une certaine durée d'assurance et de cotisation</b>, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 % <sup>(4)</sup> ou justifiant de la qualité de travailleur handicapé (pour les périodes antérieures au 01/01/2016).</p>																																																
et au-delà de 59 ans jusqu'à 60 ans 4 mois <sup>(1)</sup>	Les durées d'assurance et de cotisations sont celles requises à l'âge de 59 ans.																																																
De 56 à 60 ans au taux plein	<p>Carrières longues, sous réserve de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les assurés nés avant 1952 : d'une durée d'assurance et de cotisations et d'avoir débuté leur carrière avant 16, 17 ou 18 ans.</li> <li>Pour les assurés nés à compter de 1952 : d'une durée d'assurance cotisée et d'avoir débuté leur carrière avant 16, 17, 18 ou 20 ans.</li> </ul>																																																
À partir de 60 ans 4 mois et avant 67 ans <sup>(1)</sup> au taux plein	<p>Inaptitude au Travail (sous réserve de l'avis favorable du Médecin Conseil de la Caisse)</p> <p><i>Aucune condition de durée d'assurance.</i></p>																																																
MODE DE CALCUL DE LA RETRAITE ANNUELLE	<p>Produit du nombre de points acquis par la valeur du point</p> <p>Valeur du point depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 0,5690 €/an</p>																																																

(1) Selon l'année de naissance

(2) Plafond annuel de la Sécurité Sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 40 524 €

(3) En application de la loi n° 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

(4) Taux applicables aux pensions prenant effet à compter du 01/04/2014 (loi n° 2014-40 du 20/01/2014)

## Droits de l'assuré du Régime Complémentaire

	RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	ÂGE REQUIS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS				
GÉNÉRATIONS ANTERIEURES À 1956	SANS CONDITION DE CESSATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE	À 65 ans (âge du taux plein)	Au taux plein				
		Au-delà de 65 ans au taux plein	Avec application d'une majoration de 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein du Régime Complémentaire (65 ans), dans la limite de 20 trimestres (trimestres comptabilisés à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016).				
		À partir de 60 ans et avant 65 ans au taux plein	<ul style="list-style-type: none"> <li>Invalides (Pension Militaire d'Invalidité)</li> <li>Anciens Combattants, anciens prisonniers de guerre.</li> <li>Déportés, internés.</li> </ul>				
		À partir de 60 ans (âge minimum légal) et avant 65 ans avec abattement	Avec application d'un abattement calculé à raison de : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 % par année d'anticipation d'âge</li> </ul> <b>auquel s'ajoute :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite du régime de base au taux plein (tableau ci-dessous) ; dans la limite du nombre de trimestres séparant l'assuré de ses 65 ans.</li> </ul>				
GÉNÉRATIONS 1956 ET SUIVANTES	SANS CONDITION DE CESSATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE	Paramètres utilisés	ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ①	DURÉE D'ASSURANCE ② REQUISE POUR BÉNÉFICIER DU TAUX PLEIN DANS LE RÉGIME DE BASE	ÂGE DU TAUX PLEIN ③ DANS LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	
			1956	60 ans et 4 mois	166 trimestres	65 ans et 4 mois	
			1957	60 ans et 8 mois	166 trimestres	65 ans et 8 mois	
			1958	61 ans	167 trimestres	66 ans	
			1959	61 ans et 4 mois	167 trimestres	66 ans et 4 mois	
			1960	61 ans et 8 mois	167 trimestres	66 ans et 8 mois	
			1961 – 1962 – 1963	62 ans	168 trimestres	67 ans	
			1964 – 1965 – 1966	62 ans	169 trimestres	67 ans	
			1967 – 1968 – 1969	62 ans	170 trimestres	67 ans	
			1970 – 1971 – 1972	62 ans	171 trimestres	67 ans	
			À partir de 1973	62 ans	172 trimestres <sup>(*)</sup>	67 ans	
			De 65 ans 4 mois à 67 ans <sup>(1)</sup> au taux plein	À l'âge du taux plein (cf. colonne ③ du tableau ci-dessus).			
			À partir de 60 ans 4 mois et avant 67 ans <sup>(1)</sup> au taux plein	À l'âge minimum légal (colonne ① ci-dessus) : <ul style="list-style-type: none"> <li>sous réserve de justifier de la durée d'assurance requise pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein (colonne ② ci-dessus),</li> </ul> <b>ou</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>en qualité d'ancien combattant, invalide, déporté, interné.</li> </ul>			
À partir de 60 ans 4 mois et avant 67 ans <sup>(1)</sup> avec abattement	À l'âge minimum légal, <u>avec application d'un abattement</u> égal à 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein (colonne ② ci-dessus), dans la limite du nombre de trimestres séparant de l'âge du taux plein dans le Régime Complémentaire, sans conditions (colonne ③ ci-dessus)						
À partir de 60 ans 4 mois	<u>Avec application d'une majoration</u> Lorsque la liquidation est ajournée au-delà de l'âge et/ou de la durée d'assurance auquel elle aurait pu être effectuée sans abattement : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit à partir de l'âge minimum légal (colonne ① ci-dessus) ; si le nombre de trimestres requis pour le taux plein dans le Régime de Base est atteint (colonne ② ci-dessus),</li> <li>soit à l'âge du taux plein (colonne ③ ci-dessus).</li> </ul> La majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein du Régime Complémentaire, dans la limite de 20 trimestres comptabilisés, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.						
SOUS CONDITION DE CESSATION TOTALE, PRÉALABLE ET DÉFINITIVE, DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE QUELLE QU'ELLE SOIT	Inaptitude au Travail (sous réserve de l'avis favorable du Médecin Conseil).						
DURÉE	Aucune condition de durée de versement de cotisation						
MODE DE CALCUL DE LA RETRAITE ANNUELLE	Produit du nombre de points acquis par la valeur du point, sous réserve d'avoir réglé toutes les cotisations exigibles (principal et majorations de retard). Valeur du point au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 : 19,88 €/an						

## Droits de l'assuré à l'Avantage Social Vieillesse

(régime des praticiens conventionnés)

ASV (Régime des Praticiens Conventionnés)	ÂGE REQUIS	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS
SANS CONDITION DE CESSATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE	À 65 ans (âge du taux plein)	Au taux plein
	À partir de 60 ans et avant 65 ans au taux plein	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalides (Pension Militaire d'Invalidité)</li> <li>• Anciens Combattants, anciens prisonniers de guerre</li> <li>• Déportés, internés</li> </ul>
	À partir de 60 ans (âge minimum légal) et avant 65 ans avec abattement	Anticipation volontaire avec application d'un abattement calculé à raison de 5 % par année d'anticipation (soit de 25 % à 5 %, de 60 ans à 64 ans)
SOUS CONDITION DE CESSATION TOTALE, PRÉALABLE ET DÉFINITIVE, DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE QUELLE QU'ELLE SOIT	À partir de 60 ans et avant 65 ans au taux plein	Inaptitude au Travail (sous réserve de l'avis favorable du Médecin Conseil de la Caisse).
DURÉE		Une année d'exercice libéral sous convention ayant donné lieu au versement de la cotisation y afférente.
MODE DE CALCUL DE LA RETRAITE ANNUELLE	Produit du nombre de points acquis par la valeur du point	
	EXERCICE	2017
	<b>Points liquidés à partir de 2008 :</b>	
	points acquis de 1960 à 1975	2,30 €
	points acquis de 1976 à 1987	2,20 €
	points acquis de 1988 à 1997	1,90 €
	points acquis de 1998 à 2005	1,60 €
Points acquis depuis 2006	1,32 €	



## Droits du conjoint survivant

	Régime de base	Régime complémentaire	Avantage social vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés (ASV)
Âge requis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 55 ans</li> <li>• 51 ans si le conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 01/01/2009 ou a disparu avant le 01/01/2008</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 65 ans</li> <li>• 60 ans en cas d'incapacité au travail</li> <li>• 55 ans, lorsque le droit à la rente de survie n'est pas ouvert au titre du régime invalidité décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 65 ans</li> <li>• 60 ans en cas d'incapacité</li> </ul>
Durée du mariage	Aucune	2 ans (sans condition de durée si un enfant est issu du mariage).	
Mode de calcul de la retraite annuelle	<p>54 % de la retraite du titulaire, si les ressources n'excèdent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 862,40 € (au 01/01/19) dans l'hypothèse où le conjoint ou les ex-conjoints vivent seuls,</li> <li>• 33 379,84 € (au 01/01/19) dans l'hypothèse où le conjoint ou les ex-conjoints sont remariés, vivent en concubinage ou avec un partenaire de Pacs, l'ensemble des revenus du couple étant alors pris en compte.</li> </ul> <p>Ces ressources comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse,</li> <li>• certains avantages de réversion,</li> <li>• les revenus professionnels et autres (mobiliers et immobiliers).</li> </ul> <p>Si les ressources excèdent le plafond, la pension de réversion du régime de base sera réduite à hauteur du dépassement</p>	60 % de la retraite du titulaire	50 % de la retraite du titulaire
Modalités de règlement		Mensuellement, à terme échu <sup>(1)</sup> .	
Divorce	Partage proportionnel entre le conjoint survivant et les ex-conjoints.	Partage proportionnel entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés.	
Remariage		Suspension du droit de réversion.	
Dispositions particulières	Le montant de la retraite de réversion du régime de base est déduit de celui de la rente de survie pouvant être allouée dans le cadre du régime d'assurance invalidité décès.		

(1) Pour les pensions égales ou supérieures à 100 € par trimestre.



## L'invalidité décès

Le régime a un caractère obligatoire pour les auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral, jusqu'à la date d'admission à la retraite de base.

Les professionnels actifs de plus de 65 ans, ayant des charges de famille (enfants, descendants mineurs, conjoint non séparé de droit ou de fait et ascendants tels que définis à l'article 27 du régime invalidité décès), demeurent affiliés pour le risque décès.

L'assurance invalidité décès a pour objet de garantir à ses affiliés, ainsi qu'aux membres de leur famille, des compensations financières en cas :

- de maladie ou d'accident atteignant le professionnel et le contraignant à réduire ou à interrompre temporairement ou définitivement son activité professionnelle ;
- de disparition prématurée.

### > Cotisations

Le défaut de paiement des cotisations dues entraîne la suspension ou la suppression des garanties en application des articles 7 et 8 des statuts de ce régime.

### > Prestations

#### **En cas d'incapacité, Attribution des Prestations suivantes :**

#### **À compter du 91<sup>e</sup> jour d'incapacité totale d'exercice :**

- **une allocation journalière d'inaptitude** jusqu'au 365<sup>e</sup> jour au plus tard ou jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe le 270<sup>e</sup> jour en cas d'incapacité définitive d'un assuré âgé de 60 à 65 ans. Elle peut être majorée pour le conjoint non séparé de droit ou de fait et chaque descendant à charge de l'assuré, de moins de 18 ans ou handicapé et dans le cas de recours à une tierce personne. Le bénéficiaire des majorations pour enfants

à charge peut être prolongé pour les étudiants à charge jusqu'à 25 ans.

#### **À compter du 366<sup>e</sup> jour de l'incapacité reconnue :**

- **en cas d'incapacité partielle** entraînant la réduction des deux tiers de l'activité professionnelle, une demi-rente invalidité peut être versée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire, à la condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration ;
- **en cas d'incapacité totale et temporaire** de l'exercice de la profession, une rente invalidité peut être servie au plus tard jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel est atteint le 65<sup>e</sup> anniversaire.

En cas d'incapacité définitive d'un affilié âgé de 60 à 65 ans, cette rente ne peut être attribuée ou, le cas échéant, prolongée au-delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'incapacité présente un caractère définitif, l'intéressé pouvant alors faire valoir ses droits au bénéfice de l'allocation vieillesse.

Cette rente peut, éventuellement, être assortie de compléments :

- si le conjoint non séparé de droit ou de fait de l'assuré est à charge ;
- pour chaque descendant à charge de l'assuré âgé de moins de 18 ans ou handicapé ;
- pour les étudiants à charge de l'assuré jusqu'à 25 ans ;
- si le bénéficiaire est atteint d'une invalidité entraînant pour lui la nécessité d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne.

Il peut être mis fin au versement de la rente invalidité en cas de possibilité de reclassement dans une autre profession que celle d'auxiliaire médical.

#### **Les majorations pour tierce personne et pour conjoint à charge ne sont pas cumulables.**

Les anciens déportés ou internés dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, affiliés au régime invalidité décès et qui ont cessé leur activité, bénéficient, s'ils sont âgés de plus de 55 ans, de la rente invalidité et des majorations.

Si, lors de la liquidation des droits à l'allocation vieillesse, le total des avantages alloués par la caisse et les retraites auxquelles l'intéressé pourrait prétendre par ailleurs, était inférieur à la rente invalidité majorée, le cas échéant, des compléments pour charges de famille qu'il percevait antérieurement, la différence lui serait versée par le régime invalidité décès afin de porter sa retraite à un niveau équivalent.

#### **■ En cas de décès, attribution :**

**D'un capital décès** au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou aux ayants droit. Ce capital est doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint, et triplé lorsque celui-ci a un ou plusieurs descendants à charge.

**D'une rente de survie** au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, ni remarié, dont le mariage avec le défunt a duré au moins deux ans (cette condition disparaît en cas de décès accidentel ou si un enfant est issu du mariage).

Cette rente est servie au conjoint jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant son 65<sup>e</sup> anniversaire ou 60<sup>e</sup> en cas d'inaptitude au travail. Il est alors en mesure de faire valoir ses droits à une pension de réversion auprès des divers régimes de retraite gérés par la Carpimko. Si, à cette date, le total des avantages de vieillesse, acquis auprès de la caisse et d'autres organismes, était inférieur au montant de la rente de survie, la différence lui serait versée au titre du régime d'assurance invalidité décès. En cas de remariage,



le service de la rente est supprimé. Il pourra être rétabli en cas d'un second veuvage sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une prestation de Sécurité sociale de même nature, égale ou supérieure. La rente de survie peut être minorée de la pension de réversion du régime de base, servie par la Carpimko.

**D'une rente éducation** versée à chaque descendant à charge de l'adhérent de moins de 18 ans.

Lorsque les orphelins justifient poursuivre leurs études, le bénéfice de cette rente peut être maintenu jusqu'à 25 ans.

Les orphelins de père et de mère, tous les deux affiliés au régime, cumulent les deux rentes éducation auxquelles ils peuvent prétendre. Lorsque l'enfant ou le descendant est atteint d'une infirmité l'empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur, le paiement de la rente peut être prolongé jusqu'à son décès.



### Conseils pratiques

**Pour faciliter et accélérer le règlement des prestations du régime invalidité décès, conformez-vous aux indications données ci-dessous :**

→ **EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE** (arrêt total de l'activité professionnelle supérieur à 90 jours).

**Déclaration à faire dès que vous savez que l'arrêt sera supérieur à 90 jours.**

Pour éviter la forclusion, elle devra impérativement être adressée dans le délai de six mois suivant cet arrêt et accompagnée d'une attestation de votre médecin traitant indiquant :

- la nature des affections ayant entraîné votre incapacité ;
- la date de début de votre arrêt de travail et sa durée prévisible.

Ce certificat médical original doit nous être adressé sous pli séparé et cacheté au nom du médecin-conseil de la caisse.

N'oubliez pas de mentionner votre nom, votre adresse et votre numéro d'affiliation au dos de l'enveloppe.

Vous devez y joindre éventuellement les comptes rendus post-opératoires, le rapport des spécialistes, les résultats des analyses médicales et préciser la nature du traitement suivi, etc.

En cas de déclaration d'incapacité plus de six mois après sa survenance et/ou à défaut de justification médicale adressée en temps utile, les prestations peuvent faire l'objet d'une attribution différée jusqu'à l'accomplissement des formalités ou d'une suppression définitive, selon le cas.

→ **PIÈCES À FOURNIR POUR LES PERSONNES À CHARGE**

• **Conjoint**

- la photocopie du livret de famille<sup>(1)</sup> ;
- la photocopie de l'intégralité de votre dernière déclaration de revenus (modèle 2042) certifiée sur l'honneur conforme à l'original.

• **Descendants de l'assuré de moins de 18 ans ou de 18 ans et de moins de 25 ans :**

- la photocopie du livret de famille<sup>(1)</sup> ;
- la photocopie de l'intégralité de votre dernière déclaration de revenus (modèle 2042) certifiée sur l'honneur conforme à l'original ;
- la photocopie de la déclaration de revenus de l'enfant si celle-ci est établie à son nom<sup>(2)</sup>.

• **Pour les descendants de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans y ajouter :**

- un certificat de scolarité<sup>(2)</sup> ;
- une attestation d'assiduité et justification des résultats scolaires de l'année précédente<sup>(2)</sup>.

• **Descendants infirmes :**

- la photocopie du livret de famille<sup>(1)</sup> ;
- un certificat médical attestant qu'ils sont atteints d'une invalidité permanente les empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur ;
- la photocopie, certifiée conforme, de leur carte d'invalidité ;
- la photocopie de l'intégralité de votre dernière déclaration de revenus (modèle 2042) certifiée sur l'honneur conforme à l'original.

#### Pour le règlement des prestations

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les rentes invalidité, de survie et d'éducation sont réglées à terme échu mensuellement.

Nous vous invitons à nous faire parvenir selon le mode de règlement choisi un relevé d'identité bancaire comportant les normes IBAN et BIC.

#### En cas de décès

Il est conseillé de le déclarer le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de deux ans suivant le décès en y joignant l'intégralité de l'acte de naissance de l'assuré comportant toutes les mentions marginales.

(1) Régulièrement tenu à jour.

(2) L'envoi de ces documents est à renouveler au début de chaque année scolaire pour les enfants majeurs.

## Les prélèvements sociaux effectués

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent se présenter en fonction du revenu fiscal de référence des personnes titulaires soit d'une retraite, soit du régime d'assurance invalidité-décès :

- Une exonération de la CSG, CRDS et CASA ;
- Assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (dit « taux réduit ») + CRDS de 0,5 % ;

- Assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % (dit « taux médian ») + CRDS de 0,5 % + CASA de 0,3 % ;

- Assujettissement à la CSG au taux de 8,3 % (dit « taux normal ») + CRDS de 0,5 % + CASA de 0,3 %.

L'application du taux médian ou normal de CSG est déterminée par application de la mesure d'atténuation du passage d'un

taux inférieur ou égal à 3,8 %, à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

Concrètement, si en 2019, votre taux de CSG au regard de votre revenu fiscal de référence devait vous assujettir à un taux de CSG plus important que celui appliqué en 2018, le taux de CSG 2018 sera soit reconduit en 2019 soit cantonné au taux réduit de 3,8 %.

## RÉCAPITULATIF DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRESTATIONS

Nombre de parts fiscales	Taux de prélèvements sociaux : CSG (3,8%) et CRDS (0,5%)			Taux de prélèvements sociaux : CSG (6,6%), CRDS (0,5%) et CASA (0,3%)			Taux de prélèvements sociaux : CSG (8,3%), CRDS (0,5%) et CASA (0,3%)		
	Si votre revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils suivants			Si votre revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils suivants			Si votre revenu fiscal de référence est égal ou supérieur aux seuils suivants		
	Métropole	Guadeloupe Martinique et Réunion	Guyane	Métropole	Guadeloupe Martinique et Réunion	Guyane	Métropole	Guadeloupe Martinique et Réunion	Guyane
1	11 128	13 167	13 768	14 548	15 915	16 672	22 580		
1,5	14 099	16 435	17 185	18 432	20 186	21 139	28 608		
2	17 070	19 406	20 156	22 316	24 070	25 023	34 636		
2,5	20 041	22 377	23 127	26 200	27 954	28 907	40 664		
Par ½ part supplémentaire	2 971			3 884			6 028		
Chaque ¼ part supplémentaire	1 486			1 942			3 014		

Pour les retraités dont la résidence fiscale se situe hors de France, les revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS mais à une cotisation maladie spécifique (3,20 % pour les conventionnés et 7,10 % pour les autres)

### Sont également exonérés, de la CSG/CRDS et de la CASA.

**Les allocataires** titulaires de l'une des allocations suivantes :

allocation aux vieux travailleurs salariés et secours viager ; allocation aux mères de famille ; allocation de vieillesse agricole ; majoration attribuée en application de l'article L 814-2 du Code de la Sécurité sociale ; allocation aux vieux travailleurs non salariés (servie par une caisse du régime artisanal ou commercial) ; allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse ; allocation viagère aux rapatriés âgés ; allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

**Les allocataires** domiciliés fiscalement à l'étranger (à condition de le demander).

## L'assurance maladie

### > Assurance maladie des retraités

#### Régime d'assurance maladie des auxiliaires médicaux conventionnés retraités

Les bénéficiaires de l'allocation vieillesse de base, qui continuent leur activité professionnelle dans le cadre des conventions visées aux articles L 646-1 et L 162-9 du Code de la Sécurité sociale, demeurent bénéficiaires des avantages sociaux maladie.

Lorsque les retraités cessent leur activité, ils peuvent, s'ils justifient avoir exercé à titre libéral pendant au moins soixante mois dans le cadre des conventions, continuer à bénéficier pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des avantages sociaux maladie en qualité de retraités (art. L646-1 du code de la sécurité sociale).

Dans ce cas, il y a lieu de remplir un questionnaire qui leur sera remis par la caisse primaire d'assurance maladie.

Ils y joindront une attestation de la Carpimko précisant la date de leur admission à la retraite, la date de leur cessation d'activité, ainsi que le nombre de trimestres d'activité justifiés au moment de la liquidation de leurs droits à l'allocation vieillesse.

Ces deux pièces seront remises à la caisse primaire d'assurance maladie de leur circonscription.

#### Régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés (L613-7 du code de la sécurité sociale)

### > Réforme du RSI

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des indépendants est confiée au régime général de la Sécurité sociale qui assurait déjà celle des salariés. Désormais, l'Assurance Maladie assure la couverture des risques maladie et maternité des travailleurs indépendants : artisans, commerçants, auto-entrepreneurs et professionnels libéraux, actifs et retraités, ainsi que de leurs ayants droit.

#### ■ Une intégration progressive des travailleurs indépendants au régime général

Une période transitoire, devant s'achever le 31 décembre 2019, est prévue afin d'intégrer progressivement les travailleurs indépendants au sein du régime général.

#### ■ Concrètement, qui contacter ?

Durant cette période, **les agences de Sécurité sociale pour les indépendants** (anciennes caisses régionales RSI) interviennent, pour le compte du régime général, auprès des travailleurs indépendants. Elles restent les interlocuteurs privilégiés pour tout ce qui concerne la gestion du dossier d'assurance maladie, pour la CMU-C et l'ACS, ainsi que l'invalidité.

Pour la gestion des prestations maladie-maternité et des indemnités journalières, les **organismes conventionnés**

poursuivent leurs missions auprès des travailleurs indépendants.

Concrètement, les travailleurs indépendants n'ont aucune démarche à accomplir et continuent à utiliser leurs canaux de contacts habituels pour la gestion de leur protection sociale.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les personnes débutant une activité de travailleur indépendant sont gérées directement par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou la CGSS de leur lieu de résidence (ou par la CPAM du lieu d'activité en cas de résidence à l'étranger).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CPAM devient l'unique interlocuteur des travailleurs indépendants.

(Sources : sites Ameli et régime social des indépendants)

### > Assurance maladie des titulaires d'une rente d'invalidité

Les titulaires de la rente invalidité ayant cessé leur activité pour cause de maladie et les titulaires de la rente de survie, âgés de plus de 55 ans, bénéficient, sur leur demande, des avantages sociaux maladie.

Ils devront alors fournir à la caisse primaire d'assurance maladie une attestation de la Carpimko précisant la date d'entrée en jouissance de cette rente et recueillir auprès de leur CPAM tout renseignement relatif au régime maladie auquel ils seront rattachés. ■



### → VALIDATION DE LA PÉRIODE DE SERVICE NATIONAL LÉGAL

Toute période de service national légal est assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse du régime de base (article L 161-19 du Code de la Sécurité sociale) mais n'est pas attributive de points.

### → L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Pour bénéficier de cet avantage, l'âge requis est fixé à 67 ans <sup>(1)</sup> (62 ans<sup>(2)</sup> en cas d'inaptitude) et les ressources du foyer, cumulées à l'allocation, ne doivent pas dépasser un certain plafond. Pour connaître les conditions d'attribution de l'Aspa, vous pouvez contacter la caisse.

### → PAIEMENT DES PRESTATIONS

#### • Périodicité

Les prestations vieillesse d'un montant égal ou supérieur à 100 € par trimestre sont versées mensuellement à terme échu.

#### • Règlement

Pour le versement des prestations sur votre compte, il convient de nous adresser, selon le cas, un relevé d'identité bancaire comportant les normes IBAN et BIC.

Ces documents doivent être des originaux et ne pas comporter de mentions manuscrites.

### → CONTRÔLES DE RESSOURCES ET D'EXISTENCE

Les bénéficiaires d'avantages soumis à une condition de ressources ou de limite de cumul de prestations sont tenus de faire connaître à la caisse tous changements survenus dans ces ressources et prestations.

#### La caisse doit donc procéder à des contrôles :

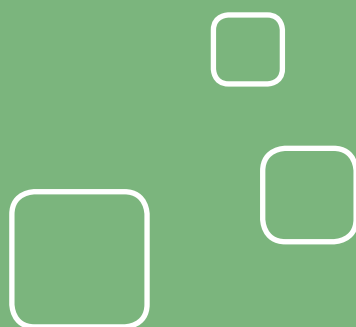
- de ressources des titulaires d'avantages soumis à conditions de ressources (Aspa, rente d'invalidité partielle, majorations de prestations d'invalidité pour conjoint à charge, retraite de réversion du régime de base) ;
- de retraite(s) autre(s) que celle(s) versée(s) par la Carpimko pour les prestations soumises à des règles de cumul (allocations différentielles de rentes, etc.) ;
- d'existence ou changement de situation familiale ;
- de revenus dans le cadre de la poursuite d'une activité avec la perception de la retraite de base.
- sur toute reprise d'activité professionnelle incompatible avec la perception d'une retraite pour inaptitude au travail ;
- de reprise de l'activité libérale incompatible avec la perception d'une rente invalidité totale.

Afin d'éviter toute interruption dans le règlement de vos prestations, il y a lieu de retourner à la caisse, dans les meilleurs délais, le(s) questionnaire(s) adressé(s) régulièrement à ce sujet.

*(1) 65 à 67 ans selon la génération ; (2) 60 à 62 ans selon la génération*



# ACTION SOCIALE



## Fonds d'action sociale (fas)

Le fonds d'action sociale de la Carpimko peut attribuer à ses affiliés des aides financières individuelles, sur demande motivée et justifiée.

Pour les allocataires, la Carpimko vous propose un ensemble d'aides selon votre situation :

- interventions dans le cadre de l'aide ménagère, la participation de la caisse étant modulée en fonction du montant des ressources de l'assuré s'il est seul, ou en couple, s'il est marié ;
- aides relatives à la santé (frais dentaires, lunettes, frais hospitalisation, dépassement d'honoraires, complémentaire santé, ...) ;

- aides au maintien à domicile et adaptation de l'habitat (aménagement du logement, téléassistance, téléalarme, portage de repas...) ;

- aides pour l'hébergement en maisons de retraite ;

- secours divers (dépenses de la vie courante, factures eau, électricité, téléphone, chauffage, loyers, frais d'obsèques).

Enfin, une aide peut être accordée aux actifs :

- dans le cadre de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, aides financières suite à l'interruption d'activité pour maladie) ;

- aides exceptionnelles au paiement des cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources.

Pour solliciter l'intervention du FAS, il convient d'en faire la demande dûment motivée, exposant le type de dépense à financer (aide ménagère, frais hospitaliers, etc.).

Les services de la caisse vous adresseront un dossier à constituer et à retourner accompagné des justificatifs requis (factures, devis, déclaration de revenus, etc.) permettant ainsi à la commission du FAS d'apprécier la situation du requérant et le bien-fondé de sa demande.

**Pour tout renseignement sur les possibilités d'intervention du FAS, contacter la caisse.**

## Maisons de retraite

Les fonds sociaux contribuent également au fonctionnement d'établissements de retraite.

Des réservations de lits ont été effectuées dans les établissements suivants :

### ■ Résidence Beaulieu - Le Mans

Située dans un parc de 5 ha à proximité du centre-ville.

#### Réservation :

Maison de retraite Beaulieu  
15, rue du Bon-Pasteur  
72018 Le Mans Cedex  
Tél. : 02 43 24 72 11  
Télécopie : 02 43 24 74 44

### ■ Résidence de l'Écureuil - Pau

Cet établissement est situé à la sortie Est de Pau, au milieu d'un grand parc ombragé.

#### Réservation :

Résidence de l'Écureuil  
54, avenue Péboué - 64000 Pau  
Tél. : 05 59 02 77 02  
Télécopie : 05 59 30 77 20

### ■ Maison de retraite Bethlehem - Strasbourg

Cet établissement situé en centre-ville accueille les personnes valides de plus de 60 ans ainsi que les bénéficiaires de l'aide sociale. Les personnes dont l'état de santé nécessite des soins plus attentifs peuvent être admises dans la section de cure médicale.

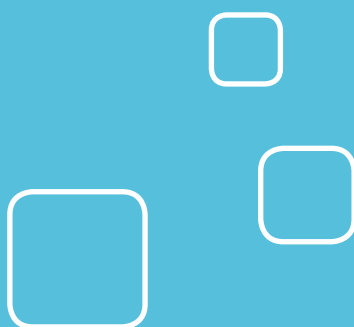
#### Réservation :

Maison de retraite Bethlehem  
15, route d'Oberhausbergen  
67200 Strasbourg  
Tél. : 03 88 27 01 71  
Télécopie : 03 88 27 98 77

### Information des affiliés

Nos affiliés sont régulièrement tenus informés par la revue « Prévoyance et Solidarité » et par le site internet des modifications dans les statuts ou dans la législation et, en règle générale, de toutes les mesures intervenues concernant leur caisse de retraite.

# LES STATUTS





Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 15 septembre 1983, 26 mars 1987, 17 novembre 1987, 2 octobre 1995, 22 octobre 1998, 29 novembre 1999, 30 avril 2001, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 3 février 2016, du 13 juillet 2017 et du 20 Août 2018.

## Fondation et but de la caisse

### Article premier

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV du Code de la Sécurité sociale ; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

## Affiliés

### Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1) les infirmiers ;
- 2) les masseurs-kinésithérapeutes ;
- 3) les pédicures, podologues ;
- 4) les orthophonistes ;
- 5) les orthoptistes.

qui ne relèvent pas d'une autre section professionnelle et exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale,

## Conseil d'administration

### Article 3

La caisse est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 20 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « cotisants » répartis par collège, compte tenu du quotient variant par rapport au nombre des adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, la représentation de chaque collège étant assurée, au minimum, par deux administrateurs. Après calcul du quotient, le nombre de postes de chaque collège est fixé en tenant compte, le cas échéant, de l'attribution du dernier siège au plus fort reste. Si, après application des règles ainsi définies, l'un quelconque des collèges ne peut bénéficier de deux postes, ceux-ci lui sont attribués en priorité et le quotient est alors à nouveau calculé entre les autres collèges par rapport au nombre de postes restant à attribuer.
- 2 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « retraités » constituant un collège unique.

## Élection des administrateurs

### Article 4

Les électeurs sont répartis en six collèges représentant :

- les «cotisants» répartis en cinq collèges correspondant aux professions de masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ;
- les « retraités » y compris ceux en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle réunis au sein d'un seul collège.

#### Sont électeurs :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués ;
- dans le collège «retraités»: les titulaires d'une pension vieillesse personnelle servie par la Carpimko au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, à jour au 31 mars de l'année du scrutin des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

#### Sont seuls éligibles :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés cotisants à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.
- dans le collège «retraités» : les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base et de la retraite complémentaire servies par la Carpimko au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin, à jour au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non.

Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars de l'année du scrutin, des cotisations appelées avant le 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

### Article 5

Les administrateurs sont élus pour six ans; le conseil d'administration est renouvelable, par moitié, tous les trois ans. Lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera élu après la mise en vigueur des présents statuts, il sera procédé, par collège, au tirage au sort des administrateurs dont le mandat devra prendre fin au bout de trois ans. En cas de nombre impair, le nombre de postes soumis au tirage au sort sera réduit à l'unité inférieure.

À chaque renouvellement partiel, la répartition du nombre de postes à pourvoir par collège, dans la catégorie des « cotisants » selon les dispositions fixées à l'article 3, est reconsidérée pour tenir compte de l'évolution des effectifs et déterminée en fonction du nouveau quotient. Il est procédé simultanément au renouvellement des postes devenus vacants (titulaires et suppléants).

### Article 6

Des membres suppléants, dont le rôle est défini à l'article 7 suivant, seront élus dans chaque collège, dans la même proportion et dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

### Article 7

En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur titulaire, le conseil d'administration procède à son remplacement en faisant appel à son suppléant.

L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur.

### Article 8

Le mandat d'administrateur prend fin :

- sur décision du conseil d'administration, en cas d'absence à trois réunions consécutives sans motifs valables, dont le président ait été informé ;
- en cas de décision prise selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous ;
- en cas de condamnation infamante.

Pour les cotisants, à l'exclusion des personnes en situation de cumul activité/retraite, le mandat prend également fin :

- à la date de cessation de l'activité libérale ;
- à la date de prise d'effet de la retraite.

### Article 9

Il est interdit à tout administrateur :

- de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la caisse ou dans un marché passé avec celle-ci ;
- de demeurer ou de devenir membre du personnel rétribué de la caisse ;
- ou de recevoir sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse.

L'administrateur qui ne respecte pas les interdictions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

### Article 10

Le dossier de candidature est envoyé au siège social de la caisse, en recommandé avec avis de réception, 70 jours francs au plus tard avant la date du scrutin fixée par le Conseil d'administration. Il se compose de :

- la liste de candidats ; si la liste fait état du parrainage ou de l'appui d'une organisation, il doit être produit une déclaration datée et signée de deux membres du bureau de cette organisation, spécifiant que celle-ci accorde bien son parrainage ou son appui à cette liste et la composition du bureau de cette organisation ;
- la déclaration de candidature (titulaire et suppléant) datée et signée ; ce document est téléchargeable sur le site internet de la CARPIMKO ; en l'absence de signature, la candidature ne pourra pas être validée ;
- le cas échéant, d'un programme d'action dont le texte est obligatoirement en caractères d'imprimerie, au format 21 x 29,7 cm (format A4), recto-verso ; seules les photos d'identité étant en outre admises. Il est adressé en version papier et numérique. Ce document, imprimé par les soins de la Caisse, sera transmis aux électeurs en même temps que les bulletins de vote. Lorsque le programme d'action comportera des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de la Caisse ou l'un de ses dirigeants ou des incitations aux assujettis à ne pas payer leurs cotisations, il ne sera ni imprimé, ni joint au matériel de vote.

### Article 11

Abrogé.

## Listes de candidatures

## Vote

### Article 12

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au total des membres titulaires et des membres suppléants attribué, au sein du conseil d'administration, au collège intéressé, par les articles 3 et 6 des statuts.

Chaque candidat suppléant devra figurer sur la liste en parallèle avec le candidat titulaire qu'il sera appelé, le cas échéant, à remplacer.

Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le panachage n'est pas autorisé.

### Article 13

Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote a lieu par bulletins secrets, adressés à la boîte postale ouverte à la Poste au nom de la Carpimko. Les bulletins de vote, accompagnés d'une notice explicative et des programmes d'action, seront adressés aux votants, par voie postale, 15 jours au moins avant la date du scrutin. Il n'est tenu compte que des envois expédiés, au plus tard, la veille de la date de clôture du scrutin, la date du timbre de la Poste faisant foi et pris en charge, au jour du dépouillement, sous contrôle d'huissier.

## Dépouillement

### Article 14

Le dépouillement est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date du scrutin, sous le contrôle de la commission des statuts, en présence de l'huissier et, le cas échéant, de toute autre personne dont la commission jugera la présence utile; chaque liste peut désigner deux représentants, mandatés par écrit, pour assister aux opérations. L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un constat détaillé, comportant, le cas échéant, les observations des représentants des différentes listes.

### Article 15

Pour chaque collège, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue tout entière. Au cas où aucune liste n'aurait recueilli cette majorité, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle et les candidats élus sont désignés d'après leur ordre de présentation sur chaque liste. Dans ce dernier cas, les sièges non répartis au quotient sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

### Article 16

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il est, en outre, convoqué obligatoirement à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Un administrateur empêché d'assister à une partie d'une réunion du conseil d'administration peut, par écrit, donner pouvoir, sous réserve que celui-ci ne soit pas impératif, à tout autre membre du conseil d'administration. Il en est de même pour un administrateur empêché d'assister à une réunion entière du conseil d'administration et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement.

Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut inviter toute personnalité, en raison de ses qualités ou compétences, à titre consultatif. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration peuvent également prendre des décisions par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 17

Lors de chaque élection, le conseil d'administration élit les membres de son bureau et des commissions.

Le bureau, qui est élu à bulletins secrets, comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un vice-président délégué ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Le président, le secrétaire général et le trésorier doivent être choisis dans des collèges différents.

### Article 18

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse, conformément aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration, dont il signe les délibérations.

Il représente la caisse devant les autorités administratives compétentes.

## Fonctionnement du conseil d'administration

## Article 19

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Le premier vice-président remplace le président en cas d'empêchement; le vice-président délégué remplace le secrétaire général ou le trésorier en cas d'absence. Les attributions du secrétaire général et du trésorier sont définies dans le règlement intérieur, en conformité avec la législation.

## Article 20

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- a) D'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration :
  - paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
  - communiqué à la Tutelle pour approbation et mise en œuvre.
- b) D'un procès-verbal qui doit :
  - être communiqué à la Tutelle ;
  - être paraphé et signé par le président et le secrétaire général ;
  - figurer sur le registre des délibérations.

## Article 21

Le conseil d'administration nomme le directeur, l'agent comptable et, le cas échéant, sur proposition du directeur, les autres agents de direction.

## Article 22

Abrogé.

## Article 23

En application des articles L 641-4 et D 641-4 du Code de la Sécurité sociale, le président de la caisse est le représentant titulaire au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Dans le mois qui suit son élection, le président désigne son suppléant au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

## Article 24

L'affectation des placements de la caisse ne peut être décidée que par le conseil d'administration ou par la commission de placements, statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

La commission de placements comprend cinq membres. Le président la préside de droit et le trésorier en fait partie de droit obligatoirement. Elle rend compte au conseil d'administration de ses opérations.

## Article 25

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

## Article 26

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, la caisse rembourse leurs frais et règle les indemnités aux administrateurs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## Article 27

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil et des commissions.

## Article 28

Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration définit les modalités de son fonctionnement.

## Article 29

Les présents statuts, ainsi que tous les statuts des différents régimes administrés par la Carpimko, ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil.

## Article 30

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les articles 6 à 25 bis composant le titre III « administration », ainsi que l'article 26 composant le titre IV « modifications statutaires » des statuts du régime d'assurance vieillesse de base, approuvés par arrêté ministériel du 10 août 1949 et l'ensemble des arrêtés ayant approuvé des modifications apportées aux dits statuts. ■

## Représentation à la CNAVPL

## Modification des statuts

## TITRE 1 - FONDATION ET BUT

### Article premier

La section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko) », instituée en vertu de l'article R 641-1 du Code de la Sécurité sociale, assure les opérations nécessaires au bon fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), conformément aux articles L 641-2 et L 642-5 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la gestion des autres garanties instituées en faveur de ses ressortissants, en application du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale; elle a son siège à Saint-Quentin-en-Yvelines.

## TITRE 2 - AFFILIATION COTISATION

### Article 2

Sont obligatoirement affiliés à la section :

- 1°) les infirmiers;
- 2°) les masseurs-kinésithérapeutes;
- 3°) les pédicures-podologues;
- 4°) les orthophonistes;
- 5°) les orthoptistes

ne relevant pas d'une autre section professionnelle, qui exercent ou ont exercé leur profession comme non salariés, à titre principal ou accessoire et qui, de ce fait, relèvent du livre VI, titres II et IV, du Code de la Sécurité sociale. Ils doivent produire à la caisse une photocopie recto-verso de leur diplôme.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D 642-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations des affiliés de la caisse autonome de retraite et de prévoyance sont portables et payables annuellement et d'avance.

Toutefois, l'affilié peut s'acquitter du paiement de ses cotisations en deux fractions égales :

- le premier versement avant le 31 mars;
- le deuxième versement avant le 30 septembre.

Il peut également opter pour le règlement de ses cotisations par acomptes mensuels, fixés au dixième du montant de la pleine cotisation de l'année antérieure, la régularisation du solde éventuel étant effectuée, au plus tard, en décembre et les fractions correspondantes obligatoirement prélevées sur un compte ouvert au nom de l'affilié.

Le mode de règlement mensuel est reconduit annuellement, mais peut être dénoncé par l'affilié avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'interruption du service de prélèvement.

### Article 4

Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité ou du solde des cotisations annuelles et l'application d'une majoration de retard dont le taux, fixé par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), est de 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement.

Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations. En cas de mensualisation du paiement, le défaut de versement d'un seul acompte entraîne la suppression du bénéfice de cette faculté et l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Cependant, les débiteurs qui n'auraient pas versé leur cotisation aux échéances prévues, en raison d'un cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvé, pourront solliciter, auprès du conseil d'administration de l'organisme, une remise des majorations de retard encourues.

Toutefois, cette demande n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à l'application desdites majorations. Le conseil d'administration pourra donner mandat au directeur pour statuer sur les requêtes portant sur une somme inférieure à un chiffre fixé dans ses délibérations.

Aucune demande d'exonération de majorations de retard n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception, par les intéressés, de la mise en demeure leur enjoignant de régler leurs cotisations arriérées. Des sursis à exécution peuvent également être accordés par le directeur, lequel peut donner délégation à des agents de la caisse.

## Affiliés

## Paiement de la cotisation

## Non-Paiement de la cotisation

## Exonération de la cotisation

## Entrée en jouissance de l'allocation

## Fonds d'action sociale

### Article 5

Par application des dispositions de l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale, sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession de plus de six mois, selon la procédure définie par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

### Article 6

Conformément à l'article R 643-6 du Code de la Sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure aux âges fixés par les articles L 643-3 et L 643-4 du Code de la Sécurité sociale. La pension est payable mensuellement, à terme échu ; elle est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

### Article 7

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, dans les conditions prévues aux articles L 353-1 à L 353-3 du Code de la Sécurité sociale.

### Article 8

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du conseil d'administration. Les recettes de ce fonds proviennent de la dotation annuelle reçue de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

- a) l'attribution, sur demande dûment motivée et justifiée, d'une aide financière exceptionnelle aux affiliés impécunieux les plus défavorisés ;
- b) la contribution éventuelle au fonctionnement des maisons de retraite.

## TITRE 3 - COTISATIONS VOLONTAIRES

### Article 9

Les professionnels visés à l'article 2 des présents statuts, ayant cessé leur activité non salariée qui entraînait leur affiliation à la caisse, peuvent maintenir leur adhésion à titre volontaire, en versant, dans les conditions fixées par les articles D 642-1 à D 642-3 du Code de la Sécurité sociale et 4 des présents statuts, les cotisations prévues par l'article L 642-1 dudit Code.

Les adhérents volontaires au régime de base ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une organisation d'allocation vieillesse.

Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires.

Les cotisations visées au premier alinéa confèrent aux intéressés les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations que les cotisations obligatoires ; elles ne peuvent faire l'objet de l'exonération prévue à l'article L 642-3 du Code de la Sécurité sociale.

L'adhésion volontaire au régime de base se poursuit d'année en année, par tacite reconduction, et peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse autonome avant la date de la première échéance annuelle.

### Article 10

Les personnes de nationalité française, exerçant l'une des professions mentionnées à l'article 2 en qualité de non salarié, hors du territoire français, peuvent adhérer volontairement au présent régime, dans les conditions prévues par l'article L 742-7 du Code de la Sécurité sociale et des articles D 763-3 et D 742-13 à D 742-17 du Code de la Sécurité sociale.

Les deux derniers alinéas de l'article 9 leur sont applicables. ■



Approuvés par les arrêtés ministériels des 8 avril 1981, 26 mars 1987, 23 décembre 1988, 29 juillet 1993, 22 octobre 2002, 10 novembre 2006, 17 juin 2010 et 31 juillet 2015.

## Affiliés

## Administration du régime

## Cotisations

### Article premier

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire, institué conformément à l'article L 644-1 du Code de la Sécurité sociale par le décret n° 84-143 du 22 février 1984 modifié, fonctionne en répartition; il s'applique, à titre obligatoire, à tous les ressortissants de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes » (Carpimko).

### Article 2

Le régime complémentaire est administré et géré selon les conditions des statuts généraux et celles prévues aux présents statuts.

### Article 3

La comptabilité du régime complémentaire est indépendante de celle du régime de l'allocation de vieillesse et il ne peut y avoir de confusion ou de compensation entre elles.

### Article 4

Les avantages prévus par les présents statuts ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources procurées par les cotisations des assurés. Ces cotisations doivent suffire au service des retraites, aux frais de gestion, aux frais annexes et à la constitution ou au maintien d'une réserve de sécurité.

### Article 5

Les modalités de versement des cotisations, définies par l'article 3 des statuts relatifs au régime d'assurance vieillesse de base, sont applicables aux cotisations du régime complémentaire. Le non-paiement des cotisations dans les délais impartis entraîne l'application des dispositions prévues par l'article 4 des statuts du régime d'assurance vieillesse de base.

### Article 6

Les cotisations sont dues, sans limite d'âge, jusqu'à la cessation de l'activité professionnelle. Lorsque l'activité professionnelle est poursuivie après la date de prise d'effet de la retraite, la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article 7 reste exigible, sous réserve des dispositions de l'article 9 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) ci-dessous et n'est pas attributive de points de retraite.

### Article 7

Les ressortissants actifs de la Carpimko sont redevables, à titre obligatoire:

- 1) d'une cotisation forfaitaire attributive de huit points de retraite;
- 2) d'une cotisation proportionnelle assise sur les revenus non salariés de l'avant-dernière année, tels que retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base.  
L'assiette de cette cotisation est comprise entre un minimum et un maximum. Ces revenus sont déterminés et doivent être déclarés avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions prévues à l'article D 642-3, alinéas 5 à 7, 9 et 10 du Code de la Sécurité sociale. Le versement de la cotisation proportionnelle porte attribution, annuellement, d'un nombre de points supplémentaires, obtenu en divisant le montant de cette cotisation par le coût d'acquisition d'un point de retraite attribué au titre de la cotisation forfaitaire, dans la limite de 22 points.
- 3) À défaut de la déclaration par l'affilié de ses revenus non salariés dans les délais, il est procédé, d'office, à l'appel d'une cotisation calculée en fonction du revenu maximum susvisé.

Le montant de la cotisation forfaitaire, le taux de la cotisation proportionnelle et les limites de l'assiette de la cotisation proportionnelle sont fixés, chaque année, par décret, sur proposition du conseil d'administration de la Carpimko.

### Article 8

- 1) Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996, les affiliés ont acquis, annuellement, au titre de la cotisation obligatoire:
  - du 1<sup>er</sup> janvier 1956 à 1967 inclus: 4 points de retraite;
  - en 1968: 6 points de retraite;
  - de 1969 à 1995 inclus: 8 points de retraite.En sus de la classe obligatoire, les adhérents ont pu souscrire:
  - à 5 classes de cotisations facultatives de 1956 à 1968 inclus (B, C, D, E, F);
  - à 4 classes de cotisations facultatives de 1969 à 1995 inclus (C, D, E, F);  
donnant droit, respectivement:
    - de 1956 à 1967 inclus: à 4, 8, 12, 16 et 20 points de retraite;
    - en 1968: à 2, 6, 10, 14 et 18 points de retraite;
    - de 1969 à 1995 inclus: à 4, 8, 12 et 16 points de retraite.



2) Les affiliés ayant appartenu au régime des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes ont bénéficié d'un supplément de points, en fonction du nombre de points acquis par les cotisations réellement versées au 31 décembre 1982, les points acquis par rachat étant exclus pour le calcul de cette attribution.

Ces points ont été attribués de la façon suivante :

- de 48 à 71 points: 1 point ;
- de 72 à 81 points: 2 points ;
- de 82 à 88 points: 3 points ;
- de 89 à 93 points: 4 points ;
- de 94 à 98 points: 5 points ;
- au-delà de 98 points: 1 point tous les 5 points.

## Exonération des cotisations

### Article 9

Sont exonérés du paiement des cotisations du présent régime, les affiliés reconnus atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois, sous réserve de produire, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée, un certificat médical indiquant la durée de l'incapacité d'exercer et la nature des affections qui l'ont entraînée. Le nombre de points acquis au titre de la période exonérée est déterminé par l'article 31 des statuts du régime invalidité décès.

Sont exonérés, sur justificatifs, du paiement de la moitié de la cotisation forfaitaire, à l'exception de la cotisation proportionnelle, les affiliés atteints d'une invalidité entraînant, pour eux, l'obligation, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. L'invalidité est appréciée selon le guide barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993. Le nombre de points forfaitaires, attribués au titre de la cotisation exonérée, est maintenu intégralement.

## Prestations

### Article 10

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, les affiliés doivent avoir versé toutes les cotisations exigibles et avoir l'âge prévu par les dispositions des articles 11, 12 et 12 quater.

### Article 11

La retraite est attribuée à taux plein :

- 1) À 67 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;
- 2) À partir de 62 ans et avant 67 ans au profit :
  - a. des assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 liquidant leur pension du régime de base sans abattement ;
  - b. des personnes reconnues inaptées au travail ;
  - c. des grands invalides, mentionnés par les articles L 36 et L 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
  - d. des anciens combattants et prisonniers de guerre, dans les conditions prévues par l'article L 351-8-5e du Code de la Sécurité sociale.

Pour les assurés nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, les conditions de liquidation figurent à l'article 12 quater 1.

## Anticipation

### Article 12

Le bénéfice de la retraite peut être accordé par anticipation à partir de 62 ans et avant 67 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge du taux plein sans condition.

Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation. Les abattements appliqués en cas de départ anticipé des assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 sont définis à l'article 12 quater 2.

### Article 12 bis

La différence entre l'abattement appliqué sur la retraite du régime complémentaire en vertu de l'article 12 et l'abattement appliqué sur la retraite du régime de base, conformément aux dispositions de l'article L 643-3 du Code de la Sécurité sociale peut faire l'objet d'un rachat. Le coût de ce rachat est exprimé ainsi qu'il suit :

Âge/coefficient multiplicateur appliqué au montant de l'abattement racheté: 60 ans/11,9; 61 ans/11,6; 62 ans/11,3; 63 ans/10,9; 64 ans/10,6.

## Article 12 ter

Lorsque la liquidation de la retraite est ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension. Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.

## Article 12 quater

1) Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les conditions de liquidation des assurés des générations 1960 et antérieures sont les suivantes :

Génération	1955 et antérieures	1956	1957	1958	1959	1960
Âge prévu à l'article 11.1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 8 mois	66 ans	66 ans 4 mois	66 ans 8 mois
Âge prévu à l'article 11.2 (a)	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 8 mois	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 8 mois

Pour les générations 1956 à 1960, le bénéfice de la retraite peut être accordé par anticipation à partir de l'âge prévu à l'article 11.1 et avant l'âge prévu à l'article 11.2 (a).

Dans ce cas, un abattement est appliqué sur la pension de retraite, qui est fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée prévue dans le régime de base.

Cet abattement est de 1,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres les séparant de l'âge prévu à l'article 11.1. Tout trimestre incomplet par rapport à l'âge de liquidation est considéré comme un trimestre d'anticipation.

3) Par dérogation aux dispositions de l'article 12, les abattements qui sont appliqués en cas de départ anticipé des assurés des générations 1955 et antérieures sont les suivants :

- 4% par année d'anticipation,

### plus

- 0,25 % par trimestre manquant pour pouvoir liquider la retraite de base à taux plein, dans la limite du nombre de trimestres séparant l'assuré de ses 65 ans.

Tout trimestre incomplet est considéré comme un trimestre entier d'anticipation.

## Article 13

La date d'entrée en jouissance de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure à l'âge terme fixé par les dispositions précédentes.

## Article 14

La retraite complémentaire est égale au produit de la valeur du point par le nombre total de points acquis par l'affilié à la date de prise d'effet de ses droits. La valeur du point de retraite servant au calcul des droits de l'affilié est fixée, chaque année, par le conseil d'administration. La pension est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décès du bénéficiaire.

## Article 15

Le conjoint survivant d'un affilié décédé bénéficie d'une pension de réversion calculée en fonction de la retraite dont le défunt était titulaire ou aurait pu bénéficier à l'âge terme en contrepartie des cotisations effectivement versées, aux conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans révolus, 60 ans en cas d'inaptitude ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité décès n'est pas ouvert ;
- avoir été marié au moins deux ans avec l'affilié ; toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

Cette pension de réversion est égale à 60 % de la retraite dont l'affilié décédé était titulaire ou dont il aurait pu bénéficier. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieurs au 65<sup>e</sup> anniversaire ou 60<sup>e</sup> en cas d'inaptitude au travail ou 55<sup>e</sup> et sont suspendus en cas de remariage.

## Article 16

Le conjoint divorcé non remarié d'un assuré décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage ou sans laisser de conjoint survivant a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent. Lorsque l'assuré est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, à la condition que leur mariage respectif ait duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part proportionnelle à la durée de chaque mariage, de la retraite de réversion, calculée dans les conditions qui précèdent.

Entrée  
en jouissance  
de la retraite

Calcul

Conjoint survivant

Conjoint divorcé  
non remarié

Les droits des conjoints divorcés successifs sont calculés lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais en cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part est répartie entre les autres. Le remariage fait perdre les droits antérieurement acquis. Toutefois, lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

## Paiement des retraites

## Contrôles

## Rachat des cotisations

## Fonds d'action sociale

## Cotisations volontaires

## Dispositions transitoires

### Article 17

Les retraites sont payables mensuellement, à terme échu.

### Article 18

Les retraités devront fournir tous les justificatifs demandés par la caisse, sous peine de voir suspendre le service de la retraite jusqu'à réception des documents sollicités.

### Article 19

Les affiliés ayant exercé en clientèle privée :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 pour les autres professions ; peuvent, à partir de l'âge de 55 ans, acquérir les droits correspondant à cette période de leur carrière.

Le montant annuel de chaque cotisation rachetable est égal à celui de la cotisation forfaitaire en vigueur lors du rachat. Chaque cotisation annuelle de rachat donne droit à l'attribution de huit points. Les cotisations rachetées ne doivent pas avoir pour effet de porter le nombre total des cotisations prises en compte pour la retraite au-delà de la durée cotisée ouvrant droit au taux plein dans la retraite du régime de base. La faculté de rachat ne peut être offerte qu'aux affiliés à jour de leurs cotisations. Les conjoints survivants sont admis à racheter 60 % des points rachetables par l'affilié, dans la limite et suivant les conditions prévues aux alinéas qui précèdent. Ce rachat ne peut, toutefois, être effectué que dans la mesure où la demande aura été formulée dans un délai de trois ans à compter de la date du décès de l'affilié. En aucun cas, les sommes versées à titre de rachat ne sont remboursables.

### Article 20

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission de quatre membres, pris au sein du conseil d'administration. Les recettes du fonds d'action sociale proviennent, notamment :

- 1) des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;
- 2) des majorations de retard ;
- 3) des intérêts et revenus des fonds placés.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources citées aux paragraphes 2 et 3 et qu'il affecte au fonds d'action sociale. Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

- a) l'attribution, sur demande dûment motivée et justifiée, d'une aide financière exceptionnelle aux affiliés impécunieux les plus défavorisés ;
- b) la contribution éventuelle au fonctionnement des maisons de retraite.

### Article 21

Les professionnels visés à l'article premier, ayant cessé leur activité non salariée et continuant à cotiser, à titre volontaire, au régime de l'allocation de vieillesse, en application de l'article 9 des statuts du régime de base, ont également la faculté de cotiser volontairement au présent régime. Les adhérents volontaires sont redevables de la cotisation forfaitaire attributive de huit points, mentionnée à l'article 7 des présents statuts.

### Article 22

À titre transitoire, les affiliés cotisant, sous l'empire de la réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996, à l'une des classes facultatives dudit régime, auront la faculté, dans le délai déterminé ci-après, d'acquitter une cotisation attributive d'un nombre de points correspondant. Cette possibilité ne sera offerte que pour les années au cours desquelles ils ne pourront acquérir, en fonction de leur revenu, qu'un nombre de points inférieur à celui qui résultait de leur souscription à la dernière classe d'option. Le coût d'acquisition du point est fixé conformément à l'article 7 des présents statuts. Cette option doit être exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Elle se poursuit par tacite reconduction et peut être dénoncée, irrévocablement, dans les mêmes formes, avant la date d'échéance de la cotisation. L'affilié qui s'abstient de verser tout ou partie de la cotisation ainsi déterminée à l'échéance est déchu définitivement du bénéfice de cette faculté, après envoi, par la caisse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai d'un mois. L'affilié ayant renoncé au bénéfice des dispositions du présent article a l'obligation de verser la cotisation dans les conditions prévues aux articles 5 à 7. ■

# STATUTS DU RÉGIME DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Sous réserve des modifications découlant du décret n°2008-1044 du 10 octobre 2008.

(Approuvés par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1975, 23 juin 1982, 5 juin 1985, 20 mai 1987 et 30 décembre 1988).

## Administration du régime

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

Il est institué conformément aux dispositions du livre VI titre IV du Code de la Sécurité sociale un régime des prestations supplémentaires de vieillesse obligatoire, en faveur des auxiliaires médicaux qui exercent une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions visées aux articles L 722.1, L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale.

#### Article 2

Le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés est géré par la section professionnelle des auxiliaires médicaux dans les mêmes conditions administratives que les divers régimes institués en application du livre VI du Code de la Sécurité sociale.

#### Article 3

Les opérations financières relatives au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux conventionnés sont suivies dans un compte particulier.

#### Article 4

Ce régime obligatoire se substitue de plein droit au régime spécial de retraite des auxiliaires médicaux conventionnés facultatif régi par les statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux approuvés par l'arrêté du 25 février 1963.

### II - AFFILIATION

#### Article 5

Tout auxiliaire médical ayant exercé, pendant une durée d'un mois au moins, en qualité de non salarié dans le cadre des conventions visées aux articles L 162.9 et L 162.11 du Code de la Sécurité sociale, est affilié à titre obligatoire au présent régime, et ce à dater du premier jour du trimestre civil suivant la fin du premier mois d'exercice sous convention.

#### Article 6

Tout auxiliaire médical qui commence ou recommence à exercer dans le cadre des conventions susvisées est tenu de le déclarer dans un délai de deux mois à dater du début de l'exercice sous le régime des conventions, en vue de son affiliation ou de sa réaffiliation au présent régime.

La suspension de l'obligation de cotiser, ou la radiation intervient à compter du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'auxiliaire médical cesse d'exercer dans le cadre de la convention. Les droits acquis antérieurement sont respectés.

### III - COTISATIONS

#### Article 7

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, la cotisation est due à titre obligatoire, par tous les auxiliaires médicaux affiliés au présent régime. Elle est calculée dans les conditions fixées par les articles D 645.2.4° et D 645.3 du Code de la Sécurité sociale.

Seuls peuvent être exemptés du versement de la cotisation, les auxiliaires médicaux visés aux articles 9 et 10 ci-après.

La cotisation est supportée pour un tiers par l'auxiliaire médical bénéficiaire du présent régime, pour les deux tiers par les organismes d'assurance maladie.

#### Article 8

La cotisation du présent régime est versée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux. Elle est exigible dans les mêmes formes et conditions que les cotisations des régimes visés au livre VI, titre IV du Code de la Sécurité sociale (régime de base, régime complémentaire et régime invalidité décès).

Le non-paiement dans les délais impartis entraîne l'application des majorations de retard prévues par les statuts du régime de base.

#### Article 9

Peuvent être dispensés, sur leur demande, de la cotisation au présent régime, les auxiliaires médicaux dont le revenu professionnel non salarié au cours de l'année précédant celle pour laquelle la cotisation est exigible, a été inférieur au seuil fixé par arrêté interministériel.

## Affiliés

## Déclaration suspension radiation

## Paiement de la cotisation

## Dispense

La demande de dispense annuelle devra, sous peine de forclusion, être adressée à la section professionnelle des auxiliaires médicaux par lettre recommandée (avec AR) avant le 30 septembre de l'année en cours et les pièces justificatives avant le 31 janvier de l'année suivante.

## Exonération

### Article 10

Peuvent être exonérés de la cotisation au présent régime, à compter de l'année suivant celle de leur 70<sup>e</sup> anniversaire, les auxiliaires médicaux qui en font la demande dans les trois mois suivant l'appel de cotisation.

### Article 11

La cotisation est calculée pour faire face :

- 1) au service des retraites acquises au titre des présents statuts ;
- 2) aux frais administratifs (et frais annexes) ;
- 3) au maintien d'une « réserve de sécurité » qui ne peut être inférieure à deux ans de prestations sur la base du dernier exercice.

Chaque année, le directeur établit les prévisions de recettes et de dépenses pour l'année suivante. Après approbation par le conseil d'administration, ce document est transmis au ministre chargé de la Sécurité sociale.

## IV - PRESTATIONS

### A - Dispositions permanentes

#### Article 12

Le montant des prestations supplémentaires acquises par chaque auxiliaire médical est exprimé en parts de retraite. Le nombre de parts, servant de base à la détermination de chaque retraite, s'obtient en additionnant les parts acquises par les versements de cotisations et les versements de rachats effectués par l'intéressé. Les versements effectués postérieurement à la liquidation de la retraite ne portent pas attribution de parts.

#### Article 13

Les cotisations versées par les organismes d'assurance maladie et par l'adhérent assurent à ce dernier, chaque année, un total de 60 parts de retraite pour les périodes de cotisations antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1975, et de 44 parts de retraite pour les périodes postérieures au 30 juin 1975. La valeur de la part de retraite est égale à la valeur de l'index AMV au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

#### Article 14

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse prévues par les présents statuts, l'auxiliaire médical doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 65 ans révolus ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail dûment constatée (ou pour les plus grands invalides relevant des articles L 36 et L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique) ou de l'âge prévu pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions des articles L 351.8 et R 643.9 et D 643.1 du Code de la Sécurité sociale.
- 2) Avoir exercé, pendant au moins un an, une activité non salariée dans le cadre d'une convention ou de l'adhésion personnelle visée à l'article L 722.1 du Code de la Sécurité sociale, sous réserve que cette année ait donné lieu au versement d'une cotisation.

L'entrée en jouissance de cette retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande par la caisse.

Son règlement est effectué à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année suivant le mode de paiement fixé par le conseil d'administration.

#### Article 14 bis

Le bénéfice des prestations supplémentaires de vieillesse peut être accordé à partir de l'âge de 60 ans, avec application des coefficients d'anticipation suivants :

- 0,75 si la pension est liquidée à l'âge de 60 ans ;
- 0,80 si la pension est liquidée à l'âge de 61 ans ;
- 0,85 si la pension est liquidée à l'âge de 62 ans ;
- 0,90 si la pension est liquidée à l'âge de 63 ans ;
- 0,95 si la pension est liquidée à l'âge de 64 ans.

À l'exception des dispositions du 1), les dispositions de l'article 14 sont applicables au bénéficiaire visé par le présent article.

## Calcul

## Liquidation / Entrée en jouissance / Règlement

## Anticipation

## Conjoint survivant

### Article 15

Si un adhérent au présent régime ne remplit pas la condition requise pour l'ouverture du droit à la prestation supplémentaire de vieillesse, il ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation personnelle qui reste acquise à la caisse.

### Article 16

La reconnaissance de l'inaptitude au travail s'effectue suivant la procédure prévue par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

### Article 17

Les prestations supplémentaires acquises par l'auxiliaire médical au jour de son décès sont réversibles, à raison de 50 %, sur la tête du conjoint survivant remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans au moins ou de 60 ans en cas d'inaptitude,
- avoir été marié pendant 2 ans au moins, au moment du décès de l'adhérent. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée. Les avantages prévus au présent article prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande, sans pouvoir être antérieurs au 65<sup>e</sup> anniversaire, ou au 60<sup>e</sup> en cas d'inaptitude au travail, et sont suspendus en cas de remariage.

## Conjoint divorcé

### Article 17 bis

Le conjoint divorcé non remarié d'un adhérent décédé sans s'être remarié ou décédé moins de deux ans après son remariage, ou sans laisser de conjoint survivant, a droit à une pension de réversion déterminée dans les conditions prévues par l'article précédent.

Lorsque l'adhérent est décédé après s'être remarié, le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés, dont le mariage a duré au moins deux ans, ont droit à une quote-part de la retraite de réversion proportionnelle à la durée de chaque mariage, et calculée dans les conditions qui précèdent.

Les droits du conjoint survivant et des conjoints divorcés successifs sont désormais calculés lors de la liquidation du premier d'entre eux qui en fait la demande, mais, en cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa quote-part est répartie entre les autres.

Lorsqu'un conjoint divorcé remarié ne peut bénéficier d'aucun droit du chef de son dernier conjoint, il peut être admis à faire valoir ses droits de réversion à l'égard d'un précédent conjoint, si ce droit n'est pas ouvert au profit d'un autre bénéficiaire.

### Article 18

Supprimé

## B - Mesures transitoires

### Article 19

Les auxiliaires médicaux affiliés au régime facultatif et visés à l'article 6 du décret n° 71.544 du 2 juillet 1971, c'est-à-dire nés avant 1910, peuvent racheter les parts de retraite correspondant à leurs années d'activité non salariée antérieures à la création du régime, dans les conditions et limites prévues à l'article 7 dudit décret.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

Toutefois, les parts rachetables peuvent être accordées gratuitement, en tout ou partie, aux auxiliaires médicaux justifiant disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par le conseil d'administration.

### Article 20

Les auxiliaires médicaux visés à l'article 10 du décret n° 75.891 du 23 septembre 1975 modifié, peuvent racheter les parts correspondant aux années d'exercice sous convention accomplies entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 1<sup>er</sup> juillet 1975, dans les limites fixées par le texte précité.

Le prix de rachat d'une annuité de quarante-quatre parts est égal à la cotisation annuelle totale (cotisation personnelle et cotisation des organismes d'assurance maladie) en vigueur au moment où intervient le versement de rachat.

### Article 21

Le conjoint survivant peut effectuer le rachat de la moitié des parts qu'aurait pu racheter l'adhérent décédé dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 ci-dessus.

## Rachat de parts

## V - FONDS D'ACTION SOCIALE

### Article 22

Il est institué un fonds d'action sociale auquel les dispositions de l'article 9 des statuts du régime de l'allocation de vieillesse relatives au fonds social sont applicables. ■



Approuvés par les arrêtés ministériels des 10 octobre 1968, 2 avril 1976, 30 décembre 1976, 22 juillet 1977, 24 juillet 1978, 3 juillet 1979, 20 mai 1987, 13 août 1987, 30 décembre 1988, 19 juin 1991, 16 décembre 1991, 25 novembre 1996, 16 octobre 1998, 18 mars 2003, 7 juillet 2006, 29 avril et 4 juillet 2014.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Conformément à l'article L. 644-2 du Code de la Sécurité sociale, il est institué un régime d'assurance invalidité décès, fonctionnant dans le cadre de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, auxiliaires médicaux.

## Affiliés

### Article 2

Sont obligatoirement affiliés les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes et les orthoptistes exerçant leur profession comme non salariés, assujettissables au régime d'allocation vieillesse de base, n'ayant pas atteint l'âge d'admission à la retraite de base.

Toutefois, les adhérents en activité de plus de 65 ans, ayant des charges de famille telles que définies à l'article 27, demeurent assujettis pour les risques prévus à l'article 3-3°.

Les professionnels qui poursuivent sans interruption leur activité après l'âge d'admission à la retraite de base peuvent néanmoins continuer à cotiser volontairement pour les garanties prévues à l'article 3-1° et 3° qu'ils soient ou non visés au précédent alinéa. Peuvent cotiser volontairement jusqu'à leur 70<sup>e</sup> anniversaire pour les risques prévus à l'article 3-3°, les professionnels ayant interrompu ou cessé leur activité, percevant un avantage de vieillesse ou bénéficiant de l'article 15.

## Prestations

### Article 3

Le régime a pour objet l'attribution des prestations suivantes :

- 1°) en cas d'incapacité temporaire de plus de 90 jours, le service d'une allocation journalière d'inaptitude assortie éventuellement de suppléments pour charges de famille et tierce personne ;
- 2°) en cas d'invalidité permanente ou temporaire de l'adhérent, de plus de 365 jours, le service d'une rente annuelle d'invalidité assortie éventuellement de suppléments pour charges de famille et tierce personne ;
- 3°) en cas de décès : a) un capital ; b) une rente de survie au conjoint ; c) une rente éducation aux orphelins.

## Administration du régime

### Article 4

Le régime invalidité décès est administré et géré dans les conditions prévues aux articles 3 à 30 des statuts généraux.

## II - COTISATIONS

### Article 5

La cotisation annuelle pour tous les assurés est fixée par décret sur proposition du conseil d'administration en fonction des avantages auxquels peuvent prétendre les bénéficiaires, des frais de gestion à couvrir, des sommes nécessaires à la constitution d'une réserve de sécurité et des charges du régime.

Cette cotisation est réduite de moitié pour les affiliés visés aux 2° et 4° alinéas de l'article 2. La cotisation ne peut en aucun cas être remboursée.

## Paiement de la cotisation

### Article 6

La cotisation payable annuellement et d'avance doit être versée dans les mêmes formes et délais que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base.

Le non-paiement de la cotisation dans les délais impartis entraîne l'application des majorations de retard prévues par les statuts du régime de base.

## Incidence du non-paiement

### Article 7

Le non-paiement de tout ou partie des cotisations et le cas échéant, des majorations de retard dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la Carpimko entraîne en ce qui concerne les risques visés aux 1° et 2° de l'article 3 :

- 1°) la suppression du droit à prestations jusqu'au premier jour du mois suivant l'extinction de la dette lorsque cette dernière est afférente à l'année de survenance du risque et aux exercices antérieurs ou à ces derniers seulement ;
- 2°) le maintien du droit à prestations lorsque la dette est afférente exclusivement à l'année de survenance du risque, sous réserve que l'assuré procède à la régularisation de son compte dans le délai d'un mois à partir de la déclaration d'incapacité ou d'invalidité. Passé ce délai, le droit à prestations est supprimé dans les conditions prévues au 1°).

### Article 8

En ce qui concerne le risque décès, le non-paiement par l'assuré décédé de tout ou partie des cotisations et le cas échéant des majorations de retard dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la Carpimko entraîne la suppression du droit aux prestations visées au 3° de l'article 3.

Cette suppression est :

- définitive, soit lorsque la dette est afférente exclusivement à la période précédant les deux années immédiatement antérieures à l'année du décès, soit lorsqu'elle concerne cette période et les exercices visés à l'alinéa suivant ;
- provisoire, sous réserve de régularisation dans un délai d'un an à compter de la date du décès par les ayants droit lorsque la dette est afférente à l'année du décès et/ou aux deux années qui lui sont immédiatement antérieures.



Dans ces cas, le droit est rétabli :

- en ce qui concerne le capital décès, dès l'extinction de la dette ;
- en ce qui concerne les prestations visées aux b) et c) du 3° de l'article 3 :
  - à compter du premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'assuré lorsque la dette est exclusivement afférente à l'année du décès ;
  - à compter du premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette lorsqu'elle est afférente à l'année du décès et aux deux années immédiatement antérieures ou à ces dernières uniquement.

## Article 9

La cotisation n'est due et les garanties ne courent qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de début ou de reprise d'activité.

## Article 10

Lorsque par suite de défaut de la déclaration réglementaire de début d'activité prévue par l'article R.643-1 du Code de la Sécurité sociale, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues, mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du mois suivant leur versement.

## Article 11

Sont exonérées du paiement de la cotisation avec maintien des droits au présent régime, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité totale d'exercice de leur profession de plus de 6 mois, dans les conditions définies par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

## III - PRESTATIONS

### Article 12

Le montant des prestations accordées dans le cadre du présent régime est déterminé en fonction d'un taux de base fixé chaque année par le conseil d'administration.

### Article 13

L'allocation journalière d'inaptitude prévue au 1° de l'article 3, est allouée en cas d'accident ou de maladie entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle à compter du 91° jour jusqu'au 365° jour au plus tard.

En cas d'incapacité définitive d'un affilié âgé de soixante à soixante-cinq ans, cette allocation ne peut être servie, après avis du médecin-conseil de la caisse, que jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel se situe le 270° jour d'incapacité ; elle ne peut, en tout état de cause, être versée au-delà du dernier jour du trimestre au cours duquel se situe le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré.

Au-delà des dates susvisées, la pension de vieillesse se substitue à cette prestation.

L'allocation journalière d'inaptitude est égale à onze fois le taux de base.

S'ajoute éventuellement à cette allocation une majoration fixée :

- 1) à deux fois le taux de base pour le conjoint et chaque descendant à charge de l'assuré tels que définis à l'article 27 ci-après ou infirme dans les conditions de l'article 18 (dernier alinéa) ;
- 2) à quatre fois le taux de base, pour assurer les frais exposés par l'emploi d'une tierce personne, laquelle n'est pas cumulable, mais substituable à la majoration pour conjoint.

### Article 14

La rente d'invalidité prévue au 2° de l'article 3 est allouée à tout affilié à compter du premier jour de la deuxième année suivant l'incapacité reconnue dans les conditions de l'article 13.

- 1) En cas d'incapacité totale d'exercice de la profession, elle est fixée annuellement à 4 000 fois le taux de base. Elle peut être versée :
  - a) en cas d'incapacité temporaire, lorsque l'intéressé n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la caisse, jusqu'au jour précédant celui de la reprise d'activité et, au plus tard, jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint son 65° anniversaire ;
  - b) en cas d'incapacité définitive d'un affilié âgé de soixante à soixante-cinq ans, cette rente ne peut être attribuée ou, le cas échéant, prolongée au-delà du dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'incapacité présente un caractère définitif, l'intéressé pouvant alors faire valoir ses droits au bénéfice de l'allocation vieillesse.

Dans tous les cas, s'ajoute éventuellement une majoration fixée à 1 200 fois le taux de base pour le conjoint et chaque descendant à charge de l'assuré tels que définis à l'article 27 ci-dessous ou infirme dans les conditions du dernier alinéa de l'article 18 ainsi que pour tierce personne, les majorations pour tierce personne et pour conjoint à charge n'étant pas cumulables.

2. En cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66 %, elle est fixée à 2 000 fois le taux de base, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Cette rente peut être versée jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le 65° anniversaire.

- 3) Les prestations prévues au présent article sont supprimées à partir de la date fixée par une commission désignée par le conseil d'administration, ayant pris l'avis du médecin-conseil, lorsque cette commission aura constaté la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit.

« Les prestations visées ci-dessus, en cours de service au 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont revalorisées, conformément aux valeurs ci-dessus, au titre des sommes dues à compter de cette date, à l'exception des rappels de prestations portant sur des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Toutefois, pour les rentes d'invalidité

## Exonération de la cotisation

## Montant

## Allocation journalière d'inaptitude

## Rente d'invalidité

incluant les majorations pour conjoint, enfant ou descendant à charge, la revalorisation ne peut aboutir à servir une prestation, majorations incluses, inférieure à celle antérieurement servie. »

## Reclassement professionnel

### Article 15

Les anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, affiliés au présent régime, qui ont cessé leur activité, bénéficient, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande, de la rente d'invalidité et des majorations prévues à l'article 14, 1° sans que ces avantages puissent être attribués antérieurement au 55<sup>e</sup> anniversaire. La liquidation de leurs droits aux différents régimes d'allocation vieillesse interviendra à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur 60<sup>e</sup> anniversaire et ils bénéficieront des dispositions prévues à l'article 29 des présents statuts.

## Capital décès

### Article 16

Le capital prévu au a) du 3° de l'article 3 est alloué en cas de décès au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou à défaut dans l'ordre, aux enfants à charge ou atteints d'une infirmité, aux descendants à charge ou atteints d'une infirmité, aux ascendants à charge.

Les notions de personnes à charge et d'infirmité sont définies respectivement aux articles 27 et 18, 4<sup>e</sup> alinéa. Lorsqu'aucun ayant droit susvisé ne peut être considéré comme à charge, le capital est attribué par ordre de priorité :

- aux enfants ;
- aux descendants ;
- aux ascendants.

S'il n'existe aucun des ayants droit limitativement énumérés ci-dessus, les personnes physiques ayant assumé les frais de la dernière maladie ou d'obsèques du défunt, ou l'ayant assisté bénévolement, pourront, le cas échéant, bénéficier des dispositions prévues à l'article 34.

Le capital décès est égal à 2 000 fois le taux de base, il est doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint et triplé lorsque le conjoint a un ou plusieurs descendants à charge.

## Rente de survie

### Article 17

La rente de survie prévue au b) du 3°) de l'article 3 est allouée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ni remarié, sous réserve que la durée de mariage ait été de deux ans, sauf en cas de décès par accident, ou lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage.

Elle est fixée annuellement à 2 000 fois le taux de base.

Elle prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès du de cujus.

En cas de remariage, le service de la rente est suspendu.

Il pourra être rétabli en cas d'un deuxième veuvage, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas d'une prestation de Sécurité sociale de même nature égale ou supérieure. Si l'intéressé bénéficie d'un avantage inférieur, il lui sera versé une rente différentielle à due concurrence.

## Rente éducation

### Article 18

La rente éducation prévue au c) du 3° de l'article 3 est versée à chaque orphelin et descendant à charge de l'adhérent jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint son 18<sup>e</sup> anniversaire.

Elle prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le décès du de cujus.

Elle est fixée annuellement à 1 500 fois le taux de base.

Le paiement peut en être prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cas où le bénéficiaire poursuit ses études dans les conditions fixées à l'article 27.

Lorsque le descendant est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur, l'allocation peut être versée sine die. Les conséquences de l'infirmité doivent être appréciées par le conseil d'administration, après avis du médecin-conseil de la caisse.

## IV - ADMISSION

## Attribution des prestations

### Article 19

En cas d'accident ou de maladie entraînant la cessation totale de l'activité professionnelle, la prolongation de l'inactivité ou la rechute au sens de l'article 21, l'affilié en fera la déclaration à la caisse, par lettre recommandée, accompagnée d'une attestation du médecin traitant, comportant un diagnostic précis et détaillé et indiquant la date de début et la durée de l'incapacité.

Cette attestation adressée sous pli fermé au médecin-conseil de la caisse est obligatoirement soumise à son appréciation.

## Déclaration

### Article 20

Pour que l'affilié puisse bénéficier des prestations prévues au 1° de l'article 3, il est nécessaire que la déclaration, selon les modalités prévues à l'article 19, soit effectuée dans le délai de 6 mois à compter de la cessation d'activité.

Passé ce délai, la prise d'effet de l'allocation d'inaptitude est fixée au premier jour du mois suivant la déclaration.

Pour que l'affilié puisse bénéficier de la rente invalidité prévue au 2° de l'article 3 dans les conditions prévues à l'article 14, l'intéressé devra fournir dans le délai de deux mois suivant le 365<sup>e</sup> jour d'inaptitude, sous peine de forclusion, un nouveau certificat précis et détaillé mentionnant obligatoirement son taux d'incapacité.

En cas de prolongation de l'incapacité, l'intéressé doit fournir une attestation du médecin traitant, adressée aux services de la caisse, précisant la durée de cette prolongation. En cas de reprise d'activité totale ou partielle, l'intéressé doit en faire immédiatement la déclaration à la caisse.

## Formalités à accomplir

### Article 20 Bis

Par dérogation aux présents statuts, le service de l'allocation journalière d'inaptitude prévu au 1° de l'article 3 et de la rente invalidité prévu au 2° de l'article 3 en cas d'incapacité totale d'exercice de la profession peut être maintenu, après avis du médecin conseil, en cas de reprise de l'activité professionnelle à des fins thérapeutiques. Dans ce cas, le service des prestations pourra s'étendre sur une période de 3 mois, renouvelable une fois sur avis du médecin conseil.

### Article 21

En cas de rechute dans le délai d'un an à compter de la date de reprise d'activité et sur avis du médecin conseil, le service de la rente invalidité ou de l'allocation journalière est repris après une période de franchise de 15 jours d'inactivité. Toutefois, l'allocation journalière ne pourra excéder la durée prévue à l'article 13 alinéa 1.

### Article 22

Pour bénéficier, en cas de décès d'un affilié, de l'une des prestations prévues au 3° de l'article 3, ses ayants droit doivent adresser à la caisse dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux années suivant le décès, par pli recommandé avec accusé de réception, une fiche familiale d'état civil ou se présenter aux services de la caisse, munis de leur livret de famille.

## V - CONTRÔLE

### Article 23

La caisse a la faculté de procéder à tout contrôle administratif ou médical, à tout moment, sur la réalité de l'incapacité et de l'inactivité déclarées. Dans tous les cas, et à toute époque, les médecins et agents délégués par la caisse auront libre accès auprès de l'adhérent bénéficiaire des prestations visées aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus en vue de procéder auxdits contrôles.

Sous peine de perdre tout droit au service des prestations, l'adhérent devra fournir toutes pièces justificatives et se prêter à tous examens ou expertises demandés par la caisse. Les frais éventuels de ces examens ou expertises ne seront supportés par la caisse que si l'incapacité est reconnue.

### Article 24

Les titulaires de rente de survie, de rente éducation et de rente invalidité, devront fournir une fiche d'état civil pour eux-mêmes et leurs ayants droit chaque fois que la demande en sera faite, sous peine de voir suspendre le service de leurs rentes ou allocations, jusqu'à réception par la caisse desdits certificats.

Par ailleurs, les descendants poursuivant leurs études au-delà de 18 ans et jusqu'à leur 25e anniversaire, devront fournir annuellement un certificat de scolarité avec attestation d'assiduité et justification des résultats, et pour les descendants infirmes, la photocopie certifiée conforme de leur carte d'invalidité.

### Article 25

Toute fraude dûment constatée dans la constitution des dossiers tendant à obtenir le bénéfice ou le maintien de l'allocation d'inaptitude ou de la pension d'invalidité prévues aux articles 13, 14, 16, 17 et 18 ci-dessus, entraînera d'office le rejet de la demande en question, sans préjudice des poursuites judiciaires tendant au remboursement des frais d'expertise et notamment ceux prévus à l'article 23 et des prestations indûment versées.

## Sanctions

## VI - PAIEMENT

### Article 26

Les allocations journalières d'inaptitude, les rentes invalidité, de survie et d'éducation sont réglées à terme échu mensuellement.

Pour ce qui concerne les incapables majeurs et les descendants mineurs, les prestations sont versées à la personne physique ou morale qui en a la charge légale.

Le paiement des prestations cesse en tout état de cause au jour du décès du bénéficiaire.

### Article 27

Il convient d'entendre par « charges de famille » pour l'application des présents statuts :

1. Le conjoint non séparé de droit ou de fait, dont les ressources brutes personnelles sont inférieures, annuellement, au montant du SMIC brut calculé selon la durée légale du travail,
2. Les descendants de l'assuré fiscalement à sa charge :
  - âgés de moins de 18 ans ;
  - âgés de 18 à 25 ans :
    - s'ils poursuivent des études dont la réalité et l'efficacité sont valablement appréciées par le conseil d'administration et
    - dont les ressources brutes, ainsi que, le cas échéant, celles du ménage, n'excèdent pas le montant du smic brut.

En cas de décès de l'assuré, les ressources brutes du descendant susvisé ou de son ménage ne doivent pas excéder le montant du smic brut au cours de la période de service de la rente éducation.

Sont considérés comme descendants fiscalement à charge de l'assuré les descendants pris en compte pour la détermination du nombre de parts de son quotient familial ou les descendants bénéficiaires d'une pension alimentaire fiscalement déduite du revenu imposable de l'assuré.

3. Les ascendants qui ne disposent pas de ressources personnelles supérieures au plafond retenu pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les conditions ainsi fixées sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Toutefois, en cas de modification de la situation du bénéficiaire de la prestation en cours d'année, les conditions ainsi fixées devront être appréciées à la date de la modification ainsi intervenue.

## Tierce personne

### Article 28

Doivent être considérées comme tierce personne au sens des présents statuts pour ouvrir droit au bénéfice des dispositions des articles 13 et 14 toutes personnes dont l'assistance est requise pour permettre à l'assuré invalide d'accomplir les actes ordinaires essentiels de la vie courante.

Le conjoint ne peut être considéré comme assurant la fonction de tierce personne que dans la mesure où, pour assumer cette fonction, il a été obligé d'abandonner son activité professionnelle.

Toutefois, en cas de modification de la situation du bénéficiaire de la prestation en cours d'année, les conditions ainsi fixées devront être appréciées à la date de la modification ainsi intervenue.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 29

Si lors de la liquidation de ses droits à l'allocation vieillesse gérée par la caisse, le montant total des divers avantages vieillesse ou invalidité auxquels il pourrait prétendre au titre des régimes de Sécurité sociale ainsi que des régimes obligatoires conventionnels et des régimes relevant de la Carpimko, est inférieur au montant de la rente invalidité assortie le cas échéant, de majorations pour charges de famille dont il est titulaire, l'assuré bénéficie d'une allocation différentielle calculée à la date d'entrée en jouissance de ses droits sur la différence entre lesdits avantages.

Cette allocation différentielle est revalorisée annuellement par décision du conseil d'administration selon le taux de majoration applicable à la valeur du point de retraite complémentaire.

Le montant de cette allocation différentielle est au besoin reconsidéré en fonction des avantages de vieillesse liquidés postérieurement, de l'évolution de la situation familiale de l'assuré et des personnes à charge, chaque fois qu'il est nécessaire.

### Article 30

La rente de survie prévue au b) du 3° de l'article 3 est allouée jusqu'à l'âge de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

Le montant de cette rente est, le cas échéant, minoré du montant de la pension de réversion du régime de base auquel a droit le conjoint survivant.

Si lors de la liquidation des droits à l'allocation vieillesse gérée par la caisse, le montant total des prestations vieillesse (droits propres ou dérivés), acquises dans les régimes légaux ou conventionnels de Sécurité sociale, est inférieur au montant de la rente de survie, la différence est servie à l'ayant droit et révisée selon les modalités prévues par l'article 29.

### Article 31

Les bénéficiaires de l'exonération prévue à l'article 11 ont droit dans le régime complémentaire à une attribution de points, à titre gratuit, à la charge du présent régime, égale, annuellement, au nombre de points de la cotisation forfaitaire ou au tiers du nombre total des points acquis au cours des trois années antérieures à l'année exonérée.

### Article 32

Conformément à l'article 5 du code de la mutualité, lorsque l'invalidité est imputable à un tiers responsable, la caisse est subrogée de plein droit à l'adhérent dans son action contre ce tiers, dans la limite des dépenses qu'elle aura supportées.

### Article 33

L'invalidité qui a pris naissance antérieurement à la date d'affiliation de l'assuré au présent régime n'est pas couverte, sauf si l'intéressé relève des dispositions prévues aux articles R. 172-16 et suivants du Code de la Sécurité sociale ou si l'invalidité a été constatée au cours de la période d'activité libérale d'auxiliaire médical antérieure à la date d'effet de l'affiliation à la Carpimko.

## VIII - FONDS SOCIAL

### Article 34

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission désignée au sein du conseil d'administration. Les recettes du fonds social proviennent notamment :

- 1°) des dons, legs et subventions éventuellement attribués au régime ;
- 2°) des majorations de retard ;
- 3°) des intérêts et revenus des fonds placés ;
- 4°) des capitaux décès non attribués.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources citées aux paragraphes 2 et 3 qu'il affecte au fonds d'action sociale.

Il peut également effectuer en faveur du fonds social un prélèvement de 1 % maximum sur le montant des cotisations encaissées au cours de l'année précédente.

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

- 1°) l'attribution, sur demande dûment motivée, d'une aide financière exceptionnelle aux allocataires du présent régime, éprouvés ;
- 2°) d'attribuer, le cas échéant, une aide dont le montant ne saurait dépasser celui du capital décès, aux personnes physiques qui auraient assumé les frais de la dernière maladie ou d'obsèques d'un assuré décédé sans ayant droit ou l'ayant bénévolement assisté ;
- 3°) de contribuer à la création ou au fonctionnement d'établissements de soins, de cure ou de repos. ■

# BIENVENUE SUR LE PORTAIL DE LA CARPIMKO

[www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)

Afin de faciliter vos démarches auprès de votre caisse de retraite, le site internet de la Carpimko vous offre la possibilité :

- d'accéder à des formulaires à remplir en ligne pour vous affilier, pour communiquer une date de cessation ou de reprise d'activité libérale. Ils sont disponibles au format PDF ;
- de consulter les statuts de la Carpimko, les guides et brochures. (mémento de l'adhérent, le bulletin Prévoyance et solidarité, le guide du retraité) ;
- d'estimer vos rachats dans le cadre du régime de base.

Par ailleurs, la Carpimko offre des services en ligne sur votre espace personnel. A la première connexion, vous devez saisir vos informations de profil notamment votre numéro de dossier, vos nom prénom et votre adresse mail.

En effet, ces informations vous permettront par la suite de recevoir une demande pour réinitialiser votre mot de passe ou recevoir des documents à l'adresse e-mail que vous aurez saisie.

Une fois ces opérations effectuées, il vous est possible de :

- nous adresser un message accompagné de pièces jointes. En fonction des mots-clés renseignés, ce message est orienté directement vers le service en charge de la question posée ;
- demander l'envoi de documents (attestation d'affiliation, de radiation ; attestation d'affiliation pour déduction fiscale des primes facultatives, contrat type loi Madelin, attestation pour la CAF...) ;
- changer d'adresse professionnelle, personnelle voire les deux ;
- de consulter nos coordonnées bancaires pour effectuer un virement.
- de rechercher certains documents déjà reçus (appel de cotisations, ...), les consulter, les télécharger ou les imprimer.
- d'obtenir (en fonction de la législation en vigueur), une évaluation des droits acquis dans chacun des trois régimes de retraite (régime de base, complémentaire et allocation supplémentaire vieillesse) en contrepartie du versement de vos cotisations dans les délais requis et une évaluation du montant global de la pension au titre de ces trois régimes.



Mémento de l'adhérent de la Carpimko  
6, place Charles-de-Gaulle  
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex  
Tél. : 01 30 48 10 00 -  
Fax : 01 30 48 10 77  
[www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)

